

## **Partie III : Annexes**

### SOMMAIRE

Annexe 1 : arrêté d'ouverture d'enquête

Annexe 2 : avis d'enquête

Annexe 3 : parutions dans la presse d'annonces légales

Annexe 4 : certificat d'affichage

Annexe 5 : avis des personnes publiques associées

Annexe 6 : grille de dépouillement des observations

Annexe 7 : procès-verbal des observations

Annexe 8 : mémoire de réponse de la commune



**MAIRIE  
DE  
TRANS-EN-PROVENCE  
VAR**

TRANS-EN-PROVENCE, le 11/10/2023

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUETE  
PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DE  
DROIT COMMUN N°2 DU PLU**

Le Maire de la commune de Trans-en-Provence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L153-41 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Maire du 27 janvier 2023, prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 et définissant les modalités de concertation du public,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées suivants :

- Avis de la Chambre des métiers daté du 7 juillet 2023,
- Avis de l'agglomération Dracénie Provence Verdon daté du 10 juillet 2023,
- Avis de l'INAO daté du 25 juillet 2023,
- Avis de la Chambre d'agriculture daté du 2 août 2023,
- Avis de La Sous-Préfecture de Draguignan daté du 8 août 2023,
- L'avis conforme de la MRAE daté du 16 août 2023,
- Avis du Département du Var daté du 17 août 2023,

Vu la décision n° E23000015/83 en date du 12 avril 2023 du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Olivier Riché en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier de Modification n°2 soumis à l'enquête publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Trans-en-Provence dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera à la mairie de Trans-en-Provence situé au 25 avenue de la Gare, du **lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 entre 8h30 - 12h00 et 14h00 16h30 soit 33 jours consécutifs.**

*Objet de l'enquête* : Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Trans-en-Provence.

*Caractéristiques principales de la modification de droit commun du PLU*

- Compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte le niveau d'équipement des quartiers résidentiels : accessibilité, largeur de voirie, défense incendie...A cette fin, le zonage du PLU est modifié pour distinguer les zones suffisamment équipées, des zones insuffisamment équipées, et le

règlement est modifié pour prendre en compte les nouvelles densités retenues afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

- Prendre en compte les résultats de l'étude réalisée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales. Ainsi, sera complété le règlement du PLU et les emplacements réservés, dont l'enjeu principal visera à réduire l'artificialisation des sols, à réduire les densités résidentielles, et à lutter contre les risques liés à l'aléa débordement et ruissellement.
- Intégrer un ou des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) valant servitude d'inconstructibilité temporaire, en attendant l'élaboration de projets d'ensemble qualitatifs. Le secteur de Cognet, vaste « dent creuse » non bâtie et situé en zone urbaine à vocation économique, est un des secteurs ciblés, afin d'y permettre l'aménagement d'un micro-quartier engagé dans une logique environnementale vertueuse.
- Instaurer de nouvelles règles en faveur de la mixité sociale, du stationnement, de l'économie agricole à préserver.
- Rappeler les textes et la réglementation relative à la gestion face au risque incendie.
- Compléter le règlement et la liste des emplacements réservés (mise à jour et ajouts de nouveaux ER) afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en apportant des définitions aux principaux termes utilisés dans le règlement du PLU, de préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Mettre à jour les annexes du règlement et les annexes générales du PLU avec les arrêtés préfectoraux qui s'imposent, la carte opposable du schéma des eaux pluviales et les nouvelles servitudes d'utilité publique.

#### Pièces du PLU modifiées

- L'exposé des modifications apportées est ajouté au rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- La liste des emplacements réservés et les secteurs de mixité sociale ;
- Le zonage ;
- Les annexes générales sont complétées.

#### **ARTICLE 2 : Evaluation environnementale**

Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 19 juin 2023.

Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU de Trans-en-Provence.

Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 août 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

#### **ARTICLE 3 : Décision pouvant être adoptée**

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, la proposition de modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Olivier Riché a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000015/83 en date du 12 avril 2023.

#### **ARTICLE 5 : Observations du public**

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire

enquêteur seront déposés à la mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture habituels suivants : le lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 16h30.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Un poste informatique sera mis à disposition du public au Mairie de Trans-en-Provence, situé au 300 route du Plan, pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 entre 8h30 et 12h00 et entre 14h et 16 h 30.

- sur le registre papier disponible la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, « *enquête publique modification n°2 du PLU* », CTM, 25 avenue de la Gare, 83720 Trans-en-Provence
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>
- Par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare.

#### **ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12h00**
- **Mardi 7 novembre 2023 de 8h30 à 12h00**
- **Mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 16h30**
- **Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)**

#### **ARTICLE 7 : Avis d'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la commune : [www.transenprovence.fr](http://www.transenprovence.fr).

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Trans-en-Provence.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par un certificat d'affichage visé par le Maire annexé au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 8 : Fin de l'Enquête**

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, la commune pourra éventuellement produire ses observations.

A réception des observations de la commune et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra à Monsieur le Maire de Trans-en-Provence son rapport d'enquête assorti de ses conclusions et avis motivé. L'intégralité du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées sera également remis.

#### **ARTICLE 9 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Var et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie, sur le site internet de la commune <https://www.transenprovence.fr>, et sur le site Internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique**

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la modification n°2 de droit commun du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

#### **ARTICLE 11 : Informations relatives à l'Enquête publique**

Toutes les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

Par courrier : **Mairie de Trans-en-Provence, Centre Technique Municipal, « enquête publique modification n°2 du PLU », 25 avenue de la gare, 83720 Trans-en-Provence**

Par téléphone : **04 98 10 43 20**

#### **ARTICLE 12 : Recours**

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté**

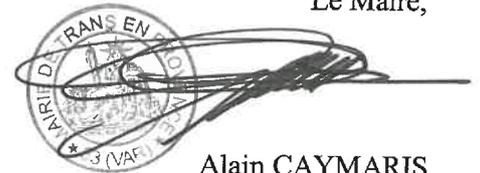
L'exécution du présent arrêté est à la charge de Monsieur le Maire de Trans-en-Provence et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 13 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du Var ;
- Mme. La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon ;
- et à Mr le Commissaire-enquêteur.

Fait à Trans-en-Provence, le 11/10/2023  
Le Maire,



Alain CAYMARIS

*Le Maire,*

*Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

**Modification de droit commun n°2 du PLU  
de la commune de Trans-en-Provence**

Arrêté municipal : 11/10/2023

Le Maire de Trans-en-Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU. L'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 aout 2023 fait partie du dossier d'enquête publique. .

## **L'enquête se déroulera en mairie de Trans-en-Provence au 25 avenue de la Gare du 30 octobre à 8h30 au 1er décembre 2023 à 16h30.**

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront consultables en mairie de Trans-en-Provence, au 25 avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 entre 8h30 et 12h et entre 14h et 16h30 :

- sur le registre papier disponible à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique modification n°2 du PLU », CTM, 300 route du Plan, 83720 Trans-en-Provence
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>
- Par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare.

**Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :**

- **Le lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12h00**
- **Le mardi 7 novembre 2023 de 8h30 à 12h00**
- **le mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 16h30**
- **le vendredi 1er décembre 2023 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)**

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par téléphone au 04 98 10 43 20 ou auprès de Monsieur le Maire, par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Trans-en-Provence, Centre Technique Municipal, « enquête publique modification n°2 du PLU », 25 avenue de la gare, 83720 Trans-en-Provence

### **Caractéristiques principales du projet :**

Compléter les pièces règlementaires du PLU afin de prendre en compte le niveau d'équipement des quartiers résidentiels et distinguer les zones suffisamment ou insuffisamment équipées, limiter l'imperméabilisation des sols, prendre en compte les résultats de l'étude des eaux pluviales, intégrer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global valant servitude d'inconstructibilité temporaire, instaurer de nouvelles règles en faveur de la mixité sociale, du stationnement et de l'économie agricole, rappel de la réglementation relative à la gestion du risque incendie, compléter le règlement et la liste des emplacements réservés, mettre à jour les annexes.

### **Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :**

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête et aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

### **Modalités relatives à l'enquête :**

Monsieur Olivier Riché a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000015/83 en date du 12 avril 2023.

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Var et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4921> pour y être tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

# Appels d'offres

# Annonces légales

var-matin  
Jeudi 12 octobre 2023

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,183 € HT pour les Var.

Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire.

Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centralisée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

## ▷ DIVERS

**ASPAJ**

**ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE RECHERCHE ACQUÉREUR**  
pour une entreprise en redressement judiciaire exerçant une activité de restauration traditionnelle à Beignier (50 couverts à l'insérier et 30 à l'extérieur)

Loyer: 1.698 €  
Chiffre d'affaires 2020: 119 K€  
Chiffre d'affaires 2021: 123 K€  
Chiffre d'affaires 2022: 151 K€  
Nombre de salariés: 0

Date limite de dépôt des offres: 30/10/2023 à 12 heures  
Contact: SÉLIEU Xavier FUERTAS à ASSOCIES  
23, rue Peirac - La Liberté - 83040 Toulon  
x.fuertas@etude-huerfard.fr  
Tél. 04.94.10.13.60

Accès au dossier de reprise: <https://www.aj-specialistes.fr/nubrique/societe/ceder>  
Pour accéder au dossier de reprise, il conviendra de signer préalablement un engagement de confidentialité.

## ▷ AVIS ADMINISTRATIFS

**AVIS**  
**Nouvelle procédure de reprise de concessions en état d'abandon au cimetière du Bourg à Bagnols-en-forêt**

Il a été constaté qu'un nombre important de concessions n'est plus entretenu par les familles. Pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière, il s'avère nécessaire d'engager une procédure pour remettre à cette situation, conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La liste des concessions visées par cette procédure est tenue à l'entrée du cimetière et à l'entrée de la mairie. Le premier constat d'état d'abandon aura lieu le 17 octobre à 9H00 en présence de René BOUCHARD, Maire de la commune et d'un agent de la police municipale. Le Maire invite les titulaires de concessions ou les personnes chargées de l'entretien à assister au dit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé. Vous pouvez consulter le liste des concessions concernées.

Commune de Bagnols-en-Forêt

## PRESCRIPTION DE LA RÉVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération du 14 septembre 2023, le conseil municipal a prescrit la révision N° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire communal.

Cette délibération précise les objectifs poursuivis et définit les modalités de concertation avec la population prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la mairie. Cette délibération peut être consultée dans ses locaux.

Commune de Trans-en-Provence

## ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLU

Par arrêté en date du 11/10/2023, le maire de la commune de Trans-en-Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article R104-36 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a émis de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 de droit commun du PLU. L'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 août 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

M. Olivier RICHÉ a été désigné commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulon par décision n°2320001683 en date du 12 mai 2023.

L'enquête se déroulera à la mairie de Trans-en-Provence, située au 25, avenue de la Gare, du lundi 30 octobre 2023 à 9h30 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 18h30.

A l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal sera appelé à délibérer pour approuver la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est consultable à la mairie de Trans-en-Provence, située au 25, avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30, et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/n4821>

Un point informatif sera mis à disposition du public à la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête.

Chaque personne souhaitant émettre ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 entre 9h30 et 12h et entre 14h et 16h 30 sur le registre papier disponible à la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.

- Par courrier postal à l'adresse: M. le commissaire-enquêteur, enquête publique modification n°2 du PLU n. CTM, 301 route du Plan, 83720 Trans-en-Provence sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/n4821>

- Par courriel à l'adresse: [enquete-publique-4821@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4821@registre-dematerialise.fr)

- El capable du commissaire-enquêteur pendant ses permanences organisées à la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants:

- Lundi 30 octobre 2023 de 9h30 à 12h00

- Mardi 7 novembre 2023 de 9h30 à 12h00

- Mercredi 14 novembre 2023 de 14h00 à 18h30

- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14h00 à 18h30 (clôture de l'enquête).

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie son jours et heures habituelles d'ouverture, et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/n4821> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier, auprès de Monsieur le Maire de Trans-en-Provence, par courrier à l'adresse suivante: Maire de Trans-en-Provence, Centre Technique Municipal, enquête publique modification n°2 du PLU n. 25, avenue de la Gare, 83720 Trans-en-Provence ou par téléphone: 04.94.10.43.20.

COMMUNE DE CHATEAUBOULLE

## APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n°2023-02 en date du 12 septembre 2023, le conseil municipal de Châteaubouille a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châteaubouille pour le projet de reconstruction de la cimétière de la Grandene en installation de stockage de déchets inertes.

Cette délibération fait l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé est tenu à la disposition du public au service urbanisme au jour et heures habituelles d'ouverture.

## ▷ CESSATION DE GARANTIE

### CESSATION DE GARANTIE

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité AGENCE EUROPEENNE ANIMOBILIERE HAUT VAR AEI, quartier Saint-Esprit 83660 Rians, immatriculée au RCS 82662114 pour son activité de :

- Transaction immobilière depuis le 15/05/2017 auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 88, rue de la Boétie, 75008, Paris, dans les trois mois de la présente insertion.

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »

## ▷ AVIS D'ENQUÊTES



## AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Articles L.103-2 à L.103-7 du Code l'urbanisme

Commune du Muy

### Projet de construction d'un établissement pénitentiaire

### Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du muy

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Muy est rendue nécessaire par le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire communal. Cette procédure fait l'objet d'une concertation publique préalable.

Une première phase de concertation a été tenue du 21 janvier au 04 mars 2022. Elle fut l'occasion d'informer le plus largement possible les acteurs du territoire sur le nécessaire mise en compatibilité du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet.

La procédure de concertation doit être conduite à l'usage du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) important mise en compatibilité (MEC) du PLU auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Par délibération en date du 17 juin 2023, le Conseil d'administration de l'API a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU du Muy.

Le présent avis porte sur la concertation du public les objectifs et modalités de la poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Muy. Cette phase de concertation préalable au titre du code de l'urbanisme se déroulera du 11 octobre au 2 novembre 2023.

Les objectifs de la poursuite de la concertation préalable

La concertation préalable poursuit les objectifs suivants: informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, inclure tout à la fois l'API et l'administration sur les sujets à discuter à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine, permettre de recueillir des avis et effets positifs ou négatifs sur l'environnement et permettre d'analyser et de modifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Les modalités de la concertation préalable

Pour la transmission des informations et consultation des éléments de connaissance:

- Sur support numérique:

• Site internet de la concertation: [www.concertation-penitentiaire-le-muy.fr](http://www.concertation-penitentiaire-le-muy.fr)

• Site internet de l'API: [www.api.justice.fr/voies-actuelles/concertation-pre-alable-etablissement-penitentiaire-du-muy-mise-en-compatibilite-du-plan-local-d-urbanisme-plu-de-la-commune-du-muy/](http://www.api.justice.fr/voies-actuelles/concertation-pre-alable-etablissement-penitentiaire-du-muy-mise-en-compatibilite-du-plan-local-d-urbanisme-plu-de-la-commune-du-muy/)

• Site internet de la préfecture du Var: [www.var.gouv.fr/informations/consultations-du-public/Concertation-publique/](http://www.var.gouv.fr/informations/consultations-du-public/Concertation-publique/)

- Sur papier:

• Mairie du Muy (4, rue de l'Hôtel de ville, 83490 Le Muy), des Arcs (place Général de Gaulle, 83480 Les Arcs) et de Draguignan (28, rue Georges Clémenceau, 83300 Draguignan), aux heures habituelles d'ouverture.

Pour le recueil des observations [enquêtes, enquêtes par API pour nourrir la réflexion]:

- Site internet dédié: [www.concertation-penitentiaire-le-muy.fr/registre-dematerialise.fr](http://www.concertation-penitentiaire-le-muy.fr/registre-dematerialise.fr)

- Adresse électronique dédiée: [concertation-penitentiaire-le-muy@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-penitentiaire-le-muy@registre-dematerialise.fr)

- Adresse postale: API - Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement - Immeuble Olympe, 67, avenue d'Alsace, 83270 Ermet-Saint-Benoît

- Un registre papier en mairie du Muy, des Arcs et de Draguignan, à la préfecture du Var (Toulon), à la sous-préfecture de Draguignan, au siège de la communauté d'agglomération Dracinois Provence Var en agglomération (DPAV), aux heures habituelles d'ouverture.

- Une réunion publique le 18 octobre 2023 à 18h00 à Salle polyvalente Pierre Tixi - 21, avenue Jules Ferry - 83 490 Le Muy (département du Var - 83)

Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique support de la mise en compatibilité du PLU de Muy.

[www.concertation-penitentiaire-le-muy.fr/](http://www.concertation-penitentiaire-le-muy.fr/)

## ▷ VIE DES SOCIÉTÉS

### AVIS

Suivant acte SSP, en date du 01/09/2023, à Fréjus a été constituée la société suivante:

Forme: SAS à associé unique.

Dénomination: TOTA SERVICE.

Siège: 308, avenue Aristide Briand, 83000 Fréjus.

Objet: Entreprise générale du bâtiment, maçonnerie, stanchéité, peinture, travaux publics, terrassement, toutes activités relevant du bâtiment. Plus généralement, rénovation, entretien, nettoyage de tous bâtiments, appel à la sous-traitance de tout ou partie du présent objet.

Intermédiaire de commerce, apporteur d'affaires, négociant de tous produits, biens, objets, articles, matériaux, destinés à être utilisés dans le domaine du bâtiment. Actes de commerce.

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Fréjus.

Capital: 1.000 €.

Président: SAADADOU CHATTI Mohamed Nazouy, 308, avenue Aristide Briand, 83000 Fréjus.

Admission aux assemblées: Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions; chaque action donne droit à une voix.

Cession et transmission des actions: Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, toutes autres cessions et transmissions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

## TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

OP ET PLUS SASU au capital social de 1.000 Euros

Siège social: 27 rue des Merciers/Village SAGEO0 Fressennes

N°SIRET: 824677 017455 - Coteval - La 02/01/2023, TAGE de cote associé ayant pour président M. CHARLE PICHARD a décidé de transférer le siège social au 83 allée du Haut Batailler 83230 Bormes-les-Mimosas

En conséquence elle sera immatriculée au RCS de Toulon.

Pour avis.

## VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER

nice-matin var-matin

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

nice-matin.com var-matin.com

Tél. 04 93 18 71 49 - [legales@nicematin.fr](mailto:legales@nicematin.fr)

**KENO** Résultats des tirages du mercredi 11 octobre 2023

**Tirage du midi**

3 4 7 8 20 21 22 24 26 27  
33 34 35 41 42 44 47 56 65 68

Multiplieur: x 3

8 510 842

**Tirage du soir**

2 4 7 13 15 23 26 27 32 35  
36 44 47 49 52 54 57 60 65 66

Multiplieur: x 3

4 039 188

Résultats et informations: [www.faj.fr](http://www.faj.fr)

# URBANISME

Var



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

## ENQUETE PUBLIQUE

sur le **Projet modification n° 2 de droit commun du PLU**

Par arrêté en date du 11/10/2023, le Maire de la commune de Trans en Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU. L'avis conforme n° CU-2023-3470 du 16 aout 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

M. Olivier RICHÉ a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000015/83 en date du 12 avril 2023.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, du **lundi 30 octobre 2023 à 8h30 au vendredi 1er décembre 2023 à 16h30**.

A l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour approuver la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est consultable à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30, et sur le site internet

<https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Un poste informatique sera mis à disposition du public au Mairie de Trans-en-Provence, situé au 300 route du Plan, pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 entre 8h30 et 12h et entre 14h et 16 h 30.

- sur le registre papier disponible la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.

- par courrier postal à l'adresse :

Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique modification n°2 du PLU », CTM, 300 route du Plan, 83720 Trans-en-Provence

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

- Par courriel à l'adresse :

[enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr)

- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12h00**

- **Mardi 7 novembre 2023 de 8h30 à 12h00**

- **Mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 16h30**

- **Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)**

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet

<https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier, auprès de Monsieur le Maire de Trans en Provence, par courrier à l'adresse suivante : **Mairie de Trans-en-Provence, Centre Technique Municipal, « enquête publique modification n°2 du PLU », 25 avenue de la gare, 83720 Trans-en-Provence**

ou par téléphone : 04 98 10 43 20.

(EP21128)



Expert Legales

[www.expertlegales.fr](http://www.expertlegales.fr)



## PLATEFORME D'ANNONCES LÉGALES POUR LES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE

### PUBLIEZ

- Une constitution de société
- Une modification de société
- Une cessation d'activité
- Une vente de fonds de commerce
- Une convocation d'AG

### GÉREZ

- La parution de vos annonces sur tous les départements français
- Vos factures, attestations et justificatifs PDF  
→ téléchargement immédiat

DEMANDE D'INSCRIPTION GRATUITE

**04 90 44 77 22**

LE MONDE DU  
**CHIFFRE**



PALMARES SERVICE ANNONCES LEGALES

Primé en 2017, 18, 19, 20, 2021 & 2022

# Légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,183 € HT pour les Var.

Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire.

Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

## AVIS D'ENQUÊTES



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 19 septembre 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime.

Ce projet est porté par la Société Publique Locale Sud Plaisance - Hôtel de Ville - boulevard des Mimosas - BP31 - 83120 Sainte-Maxime.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023 inclus : Mairie de Sainte-Maxime, boulevard des Mimosas - 83120 Sainte-Maxime du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Maxime, boulevard des Mimosas - 83120 Sainte-Maxime, ou les adresser par courrier postal au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Sainte-Maxime, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » enquêtes publiques environnementales sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

M. Michel CHABAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

- Permanences : Mairie de Sainte-Maxime :
  - lundi 30 octobre 2023 9h - 12h
  - mardi 7 novembre 2023 14h - 17h
  - mercredi 22 novembre 2023 9h - 12h
  - mercredi 29 novembre 2023 14h - 17h

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la Société Publique Locale Sud Plaisance - Hôtel de Ville - boulevard des Mimosas - BP31 - 83120 Sainte-Maxime.

La responsable de projet est M<sup>me</sup> Ophélie MAURIN (courriel : o.maurin@splsudplaisance.fr). Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var.

Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site.

Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Sainte-Maxime, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente peut accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime et le préfet du Var, par voie d'arrêté.



Commune de Trans-en-Provence

## ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLU

Par arrêté en date du 11/10/2023, le maire de la commune de Trans-en-Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article R104-35 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.

L'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 août 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

M. Olivier RICHE a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon par décision n° E23000015/83 en date du 12 avril 2023.

L'enquête se déroulera à la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare, du lundi 30 octobre 2023 à 8 h 30 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 16 h 30.

A l'issue de cette enquête et de vos conclusions, du commissaire enquêteur, le conseil municipal sera appelé à délibérer pour approuver la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est consultable à la mairie de Trans-en-Provence, située au 25, avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Un poste informatique sera mis à disposition du public au mairie de Trans-en-Provence, situé au 300, route du Plan, pour consultation du dossier d'enquête. Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 entre 8 h 30 et 12 heures et entre 14 heures et 16 h 30.

- Sur le registre papier disponible la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels ;
- Par courrier postal à l'adresse : M. Le commissaire enquêteur, « enquête publique modification n°2 du PLU », CTM, 300, route du Plan, 83720 Trans-en-Provence ;
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921> ;
- Par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr) ;
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Trans-en-Provence, situé au 25, avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 30 octobre 2023 de 8 h 30 à 12 heures ;
- Mardi 7 novembre 2023 de 8 h 30 à 12 heures ;
- Mardi 14 novembre 2023 de 14 heures à 16 h 30 ;
- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14 heures à 16 h 30 (clôture de l'enquête).

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4921> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier, auprès de M. Le maire de Trans-en-Provence, par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Trans-en-Provence, Centre technique municipal, « enquête publique modification n°2 du PLU », 25, avenue de la Gare, 83720 Trans-en-Provence ou par téléphone : 04.98.10.43.20

## COLLECTIVITÉS, SOYEZ AU PLUS PROCHE DE VOS CONCITOYENS



Publiez vos concertations, avis d'informations, enquêtes publiques, réunions, bien vacants... dans la page locale de votre commune.

nice-matin var-matin

Tél. 04 93 18 71 49 - [legales@nicematin.fr](http://legales@nicematin.fr)

# Annonces

[immo.nicematin.com](http://immo.nicematin.com) - [emploi.nicematin.com](http://emploi.nicematin.com)

var-matin

Dimanche 5 novembre 2023

53

## Autos

### OCCASIONS (achat)

**AUTO SURE 06** achète immédiatement tous véhicules, même sans contrôle technique ou en panne, de 200 € à 50.000 €. Achat 7j/7, service carte grise, enregistrement cession, agréé préfecture... 37, Bd Saint Roch 06300 Nice. Déplacement à domicile pour estimation. Demander Félix au 06.65.18.05.41.

### CITROEN

VENDS Citroën Ami Buggy Série Limitée à 300 exemplaires en France, disponible immédiatement, seulement 50kms au compteur. Visible sur Monaco. P. 13.500€. PARTICULIER. Tél : 06.40.62.88.85 [scom@monaco.mc](mailto:scom@monaco.mc)

## Art, Antiquité, Brocante

### ART

**Antiquaire ACHETE CHER PAIEMENT IMMEDIAT ET A VOTRE DOMICILE**

Meubles anciens Statues, bibelots Art Asiatique Fourrures Tous bijoux or et fantaisie Montres Pièces de monnaie Service de table, ménagère

**SCHOUMER Pascal**

06.87.92.56.05  
04.94.95.39.75  
[pascal.schoumer@orange.fr](mailto:pascal.schoumer@orange.fr)

### COLLECTION

#### > PHILATÉLIE, NUMISMATIQUE

PHILATELISTE achète comptant au meilleur prix, collections stocks timbres France, Colonies, tous pays, vieilles lettres, cartes postales, monnaies. Déplacements, expertises gratuits. Tél : 09.81.78.52.10.

COLLECTIONNEUR achète au meilleur prix TIMBRES FRANCAIS ANCIENS, lettres anciennes, collections, successions. Déplacements, estimation gratuite. PARTICULIER. Tél : 06.09.96.75.19

### OBJETS ANCIENS

## ANTIQUAIRE achète cher



- Manteaux de fourrure
- Pendules
- Argenterie
- Tableaux
- Art asiatique
- Instruments de musique
- Livres anciens
- Meubles anciens et bibelots
- Pièces de monnaie
- Montres anciennes
- Vins anciens
- Bijoux

**DÉPLACEMENT GRATUIT PAIEMENT IMMEDIAT**

**MAISON DUVILLARD**  
06 33 03 56 46  
06 72 56 86 11  
[contact@maison-duvillard.com](mailto:contact@maison-duvillard.com)  
[www.maison-duvillard.com](http://www.maison-duvillard.com)

COLLECTIONNEUR achète cher : casques militaires, uniformes, insignes, équipements, souvenirs de guerre, fanions, armes anciennes, décorations, casques à pointes, parachutes, officiers soldats 14/18 - 39/45, Indochine, Résistance. Tous m'intéressent même en mauvais état. PARTICULIER. Tél : 06.11.57.21.75.

CAUSE RETRAITE vend collection statues chinoises anciennes avec documents + jades, bronzes et autres. Prix très intéressants. PARTICULIER Tél. 06.14.31.38.08

COLLECTIONNEUR ACHETE ARMES ANCIENNES, insignes militaires, décorations, casques, ordres de chevalerie, pistolets, sabres, fusils de chasse. PARTICULIER. Tél.06.14.18.78.85 ou 04.93.20.05.75.

COLLECTIONNEUR recherche tous objets chinois, japonais, estampes, peintures, livres, objets en bois, bambou, corne, éventails, archives, timbres. PARTICULIER Tél.04.13.25.69.43.

### TABLEAUX, ESTAMPES

Achète TABLEAUX sur Indochine, Chine, huile, laque, aquarelle, peinture sur soie. Bronze, médailles, porcelaines, meubles, etc... PARTICULIER Tél.06.14.18.78.85 ou 04.93.20.05.75.

## Bonnes Affaires

### OBJETS - de 500 euros

COLLECTIONNEUR achète tout appareil photo ou vidéo, caméscope (Nikon, Kodak), jumelle, zoom, même ancien, modèle ét en mauvais état, ordinateur ancien, télévision, lecteur cassette vidéo. PARTICULIER. Tél : 06.47.06.51.79

### AMEUBLEMENT

#### > CUISINES

VENDS cuisine à démonter avec lave-vaisselle, four, plaque vitro céramique. Evier mitigeur meuble, bar, marque Moba et achetée il y a 5 ans. Bon état, avec facture. Valeur 14000€. Prix : 1.800€. PARTICULIER. Tél : 06.16.94.42.10

#### > SALLES À MANGER, SALON

URGENT cause déménagement vend salon en cuir blanc 1 canapé 2 places, 1 canapé électrique 3 places Château d'Ax. Très bon état. Prix : 600€. PARTICULIER. Tél : 06.12.06.08.72

#### > MEUBLES DIVERS

ACHETE cher en permanence vieux meubles, art de la table, argenterie, ménagère, couvert, plat toute pièce en métal argenté ou argent, service de verres, vaisselle. PARTICULIER. Tél : 06.16.03.54.25

### BIJOUX

COLLECTIONNEUR achète tous bijoux fantaisies ou pacotilles, mêmes abîmés : collier, bague, pendentif, perle, gourmets, chaîne, boucle d'oreille, argent ou plaqué or, petit ou gros lot. PARTICULIER. Tél : 06.47.06.51.79

### LIVRES-BD

ACHETE toute bibliothèque de livre, bande dessinée, encyclopédie, collection de livre, vieux papier ou document, carte du monde ou pays, carte postale, timbres. PARTICULIER. Tél : 07.88.04.08.08

ACHETE cher livres anciens, encyclopédie, carte postale, vieux papier, timbres, briquet (Dupont, Cartier, Dunhill), stylos (Montblanc, Waterman). PARTICULIER. Tél : 06.16.03.54.25

### MODE, PRET-A-PORTER

#### > FOURRURES, CUIR

ACHETE manteau de fourrure, robe de soirée, escarpin. Achète vieux draps, chiffon torchon, nappe. Achète toute maroquinerie ancienne. Achète vieux matelas. PARTICULIER. Tél : 07.88.04.08.08

### DIVERS

COLLECTIONNEUR achète cher : casques militaires, uniformes, insignes, équipements, souvenirs de guerre, fanions, armes anciennes, décorations, casques à pointes, parachutes, officiers soldats 14/18 - 39/45, Indochine, Résistance. Tous m'intéressent même en mauvais état. PARTICULIER. Tél : 06.11.57.21.75.

COLLECTIONNEUR ACHETE ARMES ANCIENNES, insignes militaires, décorations, casques, ordres de chevalerie, pistolets, sabres, fusils de chasse. PARTICULIER. Tél.06.14.18.78.85 ou 04.93.20.05.75.

ACHETE arts de la table, ménagère, service, cuillère, couteaux, fourchette, argent ou métal argenté. Achète toute montre bracelet ou gousset même en mauvais état. Achète Carillon. PARTICULIER. Tél : 07.88.04.08.08

ACHETE tous objets religieux, christ, vierges, icônes, chapeteaux, missels, tableaux, piquesierge, lustres, prix dieu, bijoux, vêtements etc. PARTICULIER. Tél : 07.88.04.08.08

## KENO Résultats des tirages du samedi 4 novembre 2023

**Tirage du midi**

2 4 9 11 12 14 16 19 22 23

27 30 31 33 43 44 46 55 59 66

Multiplicateur x 2

JOKER+ 9 032 787

**Tirage du soir**

2 7 13 19 24 28 30 31 33 36

43 45 46 49 52 57 58 64 65 68

Multiplicateur x 2

JOKER+ 9 654 270

Résultats et informations : Application FDJ

3256 036 134 111

fdj.fr

## LOTO Résultats du tirage du samedi 4 novembre 2023

Tirage LOTO®

13 20 25 40 46

CHANCE 7

5 BONS NUMEROS + CHANCE 121 429,90 €

4 BONS NUMEROS + CHANCE 705,60 €

3 BONS NUMEROS + CHANCE 452,90 €

2 BONS NUMEROS + CHANCE 36,80 €

1 BON NUMERO + CHANCE 1,90 €

OPTION 2ND TIRAGE

13 16 22 29 47

5 BONS NUMEROS 192 501 €

4 BONS NUMEROS 396 30 €

3 BONS NUMEROS 24 20 €

2 BONS NUMEROS 3 €

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 €

A 8520 5600 I 3423 8333 J 2724 4490 K 6619 3598 L 4580 6518

M 7459 4726 N 6353 3273 O 3851 0518 P 4116 8764 Q 8207 8052

Résultat sur fdj.fr

A gagner, au tirage LOTO® du lundi 6 novembre 2023 :

11 000 000 €\*

Résultats et informations : Application FDJ

3256 036 134 111

fdj.fr

## Attestation de parution

Dossier n°372143

Le 03/11/2023

Référence client : bon n° 18711 - n°

ENGAGT : 2344 - Sce URBA

### VILLE DE TRANS EN PROVENCE

#### Support de publication

Journal	<b>tpbm-presse.com</b>
Date de publication	<b>03/11/2023</b>
Département	<b>Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84</b>

#### Texte de l'annonce



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Enquête publique  
sur le Projet modification n°2 de droit commun du PLU

Par arrêté en date du 11/10/2023, le Maire de la commune de Trans en Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU. L'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 aout 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

Monsieur Olivier RICHÉ a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000015/83 en date du 12 avril 2023.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, du lundi 30 octobre 2023 à 8h30 au vendredi 1er décembre 2023 à 16h30.

A l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour approuver la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est consultable à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30, et sur le site internet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Un poste informatique sera mis à disposition du public au Mairie de Trans-en-Provence, situé au 300 route du Plan, pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 entre 8h30 et 12h et entre 14h et 16 h 30 :

- sur le registre papier disponible la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique modification n°2 du PLU », CTM, 300 route du Plan, 83720 Trans-en-Provence
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>
- Par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12h00
- Mardi 7 novembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 16h30
- Vendredi 1er décembre 2023 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4921> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier, auprès de Monsieur le Maire de Trans en Provence, par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Trans-en-Provence  
Centre Technique Municipal  
« enquête publique modification n°2 du PLU »  
25 avenue de la gare  
83720 Trans-en-Provence  
ou par téléphone : 04 98 10 43 20.

# URBANISME

Var



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

## Enquête publique

sur le **Projet modification n°2 de droit commun du PLU**

Par arrêté en date du 11/10/2023, le Maire de la commune de Trans en Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU. L'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 août 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

Monsieur Olivier RICHÉ a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000015/83 en date du 12 avril 2023.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, du **lundi 30 octobre 2023 à 8h30 au vendredi 1er décembre 2023 à 16h30**.

A l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour approuver la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est consultable à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30, et sur le site internet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Un poste informatique sera mis à disposition du public au Mairie de Trans-en-Provence, situé au 300 route du Plan, pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 entre 8h30 et 12h et entre 14h et 16 h 30 :

- sur le registre papier disponible la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique modification n°2 du PLU », CTM, 300 route du Plan, 83720 Trans-en-Provence
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

- Par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12h00
- Mardi 7 novembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 16h30
- Vendredi 1er décembre 2023 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4921> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier, auprès de Monsieur le Maire de Trans en Provence, **par courrier à l'adresse suivante :**

Mairie de Trans-en-Provence  
Centre Technique Municipal  
« enquête publique modification n°2 du PLU »  
25 avenue de la gare  
83720 Trans-en-Provence  
ou par téléphone : 04 98 10 43 20.

(EP21606)

# VENTES AUX ENCHÈRES

Var

**CABINET DE MAITRE BONVINO-ORDIONI,  
AVOCATS**  
9 Rue Racine - 83000 TOULON  
Tél. : 04.94.09.71.85

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE**  
**COMMUNE DE TOULON (VAR),**

**Dans un immeuble en copropriété dénommé " Le Colbert ",  
Avenue Colbert et Rue Gimelli,  
cadastré section CK 301, le lot n°380, savoir :**

**UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL de 100 m<sup>2</sup>**  
au rez-de-chaussée intérieur dans le bâtiment B,  
portant le n°6004 sur le plan dudit rez-de-chaussée,  
Et les 82/10.000<sup>èmes</sup> indivis des parties communes générales  
en ce compris le terrain.

**Vide de toute occupation.**

**MISE A PRIX: 45 000 EUROS**  
**(Quarante-cinq mille euros)**

Une visite sera assurée sur place  
**par Maître Arnaud ALAVOINE, SELARL HUISSIERS MED,**  
Commissaire de Justice à TOULON (83000),  
**LE MARDI 28 NOVEMBRE 2023 DE 10 H A 12 H**

L'adjudication aura lieu  
à l'audience du Juge de l'Exécution  
près le **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var),**  
au Palais de Justice de ladite ville, Place Gabriel Péri,  
**LE JEUDI 14 DECEMBRE 2023 A 15 HEURES.**

**Frais, droits et taxe en sus et, en outre, aux clauses et conditions du cahier des conditions de vente.**

Pour tous autres renseignements, s'adresser aux avocats exerçant près le Tribunal de Judiciaire de TOULON qui ont, seuls, qualité pour enchérir et, pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser au Greffe de ce Tribunal où il est déposé.

**Signé: Maître Corinne BONVINO-ORDIONI**  
(ADJ21514)



**PLATEFORME  
D'ANNONCES LÉGALES  
POUR LES  
PROFESSIONNELS  
DU DROIT  
ET DU CHIFFRE**

**Expert Legales**

**Pour obtenir votre accès professionnel :  
04 90 44 77 22 • [www.expertlegales.fr](http://www.expertlegales.fr)**

**LE MONDE DU  
CHIFFRE**

**PALMARES SERVICE ANNONCES LEGALES**  
Primé en 2017, 18, 19, 20, 2021 & 2022



COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

**POLICE MUNICIPALE  
DE**

**TRANS EN PROVENCE (VAR)**

**-OBJET :**

**Constat d'affichage de l'avis  
d'enquête publique pour  
modification du PLU.**

**RAPPORT D'INFORMATION N° 41/23/PME/RH**

**Nous, Brigadier-Chef Principal Rodolphe HOURT, agent de Police judiciaire adjoint, dûment agréé et assermenté, en résidence administrative à la Police Municipale de la commune de TRANS EN PROVENCE, agissant en uniforme et dans l'exercice de nos fonctions,**

**VU l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**VU les articles D15 et 21-2° et 21-2 du Code de Procédure Pénale,**

**VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1**

**VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L480-1 à L480-5**

**Sous couvert de la voie hiérarchique,**

**Rapportons ce qui suit,**

**CONSTAT**

Le jeudi 12 octobre 2023 à 10 heures et 30 minutes, à la demande de Monsieur ROMANCANT, Directeur des Services Techniques, nous nous rendons en huit endroits afin de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique pour modification de droit commun N°2 du PLU.

Nous constatons l'affichage aux endroits suivants :

- 1 : Chemin des Suous
- 2 : Route du Peïcal
- 3 : Chemin du Cassivet
- 4 : Maison des associations, Montée de la Cotte
- 5 : Parking école élémentaire, Avenue Marguerite de Provence
- 6 : Ancienne école maternelle, Boulevard Alphonse Daudet
- 7 : Salle polyvalente, Chemin des Clauses
- 8 : Chemin de Varrayon

Nous prenons une photo de chaque site depuis la voie publique.

En conséquence, nous rédigeons le présent constat, lequel est transmis à Monsieur ROMANCANT, Directeur des Services Techniques.

**FAIT ET CLOS A TRANS EN PROVENCE, LE DOUZE OCTOBRE  
DEUX MILLE VINGT TROIS.**

**VU Monsieur le Maire**

**Alain CAYMARIS**

**-DESTINATAIRES :**

- 1 ex M ROMANCANT, Directeur des Services Techniques
- 1 ex Monsieur le Maire
- 1 ex. Archives Police Municipale.



Le Brigadier-Chef Principal

**R. HOURT**

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°1**

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Objet de l'enquête :** Modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Trans-en-Provence

Arrêté municipal : 11/10/2023

Le Maire de Trans-en-Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'avisé environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU. L'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 août 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

## L'enquête se déroulera en mairie de Trans-en-Provence au 25 avenue de la Gare du 30 octobre à 8h30 au 1er décembre 2023 à 16h30.

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront consultables en mairie de Trans-en-Provence, au 25 avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 entre 8h30 et 12h et entre 14h et 16h30 :

- sur le registre papier disponible à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique modification n°2 du PLU », CTM, 300 route de Plan, 83720 Trans-en-Provence
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>
- Par courrier à l'adresse : [enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12h00
- Le mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 16h30
- Le mardi 7 novembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Le vendredi 1er décembre 2023 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par téléphone au 04 98 10 43 20 ou auprès de Monsieur le Maire, par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Trans-en-Provence, Centre Technique Municipal, « enquête publique modification n°2 du PLU », 25 avenue de la gare, 83720 Trans-en-Provence

### Caractéristiques principales du projet :

Compléter les pièces réglementaires du PLU afin de prendre en compte le niveau d'équipement des quartiers résidentiels et distinguer les zones suffisamment ou insuffisamment équipées, limiter l'imperméabilisation des sols, prendre en compte les résultats de l'étude des eaux pluviales, intégrer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global valant servitude d'inconstructibilité temporaire, instaurer de nouvelles règles en faveur de la mobilité sociale, du stationnement et de l'économie agricole, rappel de la réglementation relative à la gestion du risque incendie, compléter le règlement et la liste des emplacements réservés, mettre à jour les annexes.

### Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête et aux vus des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

### Modalités relatives à l'enquête

Monsieur Olivier Riché a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E2300091583 en date du 12 avril 2023.

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire afin de procéder à l'analyse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement saisir le Tribunal Administratif de Toulon pour contester les conclusions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, relatives à la consultation des observations et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un rapport qui sera déposé en mairie et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>. Le rapport sera également communiqué au Préfet du Département du Var et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Le rapport du commissaire enquêteur sera déposé en mairie et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921> et sera tenu à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Affiche de l'avis d'enquête publique.

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°2**



**Photo N°1 : chemin des Suous**



**Photo N°2 : Route du Peïcal**

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°3**



**Photo N°3 : Chemin du Cassivet**



**Photo N°4 : Maison des associations, Montée de la Cotte**

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°4**



**Photo N°5 : Crèche les P'tits Loups, parking école élémentaire, Avenue Marguerite de Provence**



**Photo N°6 : Ancienne école maternelle, Boulevard Alphonse Daudet**

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°5**



**Photo N°7 : Salle polyvalente, Chemin des Clauses**



**Photo N°8 : Chemin de Varrayon**



COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

**POLICE MUNICIPALE  
DE**

**TRANS EN PROVENCE (VAR)**

**-OBJET :**

**RAPPORT D'INFORMATION N° 42/23/PME/RH**

**Constat d'affichage de l'avis  
d'enquête publique pour  
modification du PLU.**

**Nous, Brigadier-Chef Principal Rodolphe HOURT, agent de Police judiciaire adjoint, dûment agréé et assermenté, en résidence administrative à la Police Municipale de la commune de TRANS EN PROVENCE, agissant en uniforme et dans l'exercice de nos fonctions,**

**VU l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**VU les articles D15 et 21-2° et 21-2 du Code de Procédure Pénale,**

**VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1**

**VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L480-1 à L480-5**

**Sous couvert de la voie hiérarchique,**

**Rapportons ce qui suit,**

**CONSTAT**

Le mercredi 25 octobre 2023 à 9 heures et 30 minutes, à la demande de Monsieur ROMANCANT, Directeur des Services Techniques, nous nous rendons en huit endroits afin de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique pour modification de droit commun N°2 du PLU.

Nous constatons l'affichage aux endroits suivants :

- 1 : Chemin des Suous
- 2 : Route du Peïcal
- 3 : Chemin du Cassivet
- 4 : Maison des associations, Montée de la Cotte
- 5 : Parking école élémentaire, Avenue Marguerite de Provence
- 6 : Ancienne école maternelle, Boulevard Alphonse Daudet
- 7 : Salle polyvalente, Chemin des Clauses
- 8 : Chemin de Varrayon

Nous prenons une photo de chaque site depuis la voie publique.

En conséquence, nous rédigeons le présent constat, lequel est transmis à Monsieur ROMANCANT, Directeur des Services Techniques.

**FAIT ET CLOS A TRANS EN PROVENCE, LE VINGT CINQ  
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

VU Monsieur le Maire

Alain CAYMARIS

**-DESTINATAIRES :**

-1 ex M. ROMANCANT, Directeur des Services Techniques

-1 ex Monsieur le Maire

-1 ex. Archives Police Municipale.



Le Brigadier-Chef Principal

R. HOURT

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°1****AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE****Objet de l'enquête :****Modification de droit commun n°2 du PLU  
de la commune de Trans-en-Provence**

Arrêté municipal : 11/10/2023

Le Maire de Trans-en-Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU. L'avis conforme n°CU-2023-3470 du 16 août 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

**L'enquête se déroulera en mairie de Trans-en-Provence  
au 25 avenue de la Gare  
du 30 octobre à 8h30 au 1er décembre 2023 à 16h30.**

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront consultables en mairie de Trans-en-Provence, au 25 avenue de la Gare, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 entre 8h30 et 12h et entre 14h et 16h30 :

- sur le registre papier disponible à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique modification n°2 du PLU », CTM, 300 route du Plan, 83720 Trans-en-Provence
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>
- Par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4921@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie de Trans-en-Provence, situé au 25 avenue de la Gare.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Trans-en-Provence, située au 25 avenue de la Gare, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12h00
- Le mardi 7 novembre 2023 de 8h30 à 12h00
- le mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 16h30
- le vendredi 1er décembre 2023 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par téléphone au 04 96 10 43 20 ou auprès de Monsieur le Maire, par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Trans-en-Provence, Centre Technique Municipal, « enquête publique modification n°2 du PLU », 25 avenue de la gare, 83720 Trans-en-Provence

**Caractéristiques principales du projet :**

Compléter les pièces réglementaires du PLU afin de prendre en compte le niveau d'équipement des quartiers résidentiels et distinguer les zones suffisamment ou insuffisamment équipées, limiter l'imperméabilisation des sols, prendre en compte les résultats de l'étude des eaux pluviales, intégrer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global valant servitude d'inconstructibilité temporaire, instaurer de nouvelles règles en faveur de la mobilité sociale, du stationnement et de l'économie agricole, rappel de la réglementation relative à la gestion du risque inondation, compléter le règlement et la liste des emplacements réservés, mettre à jour les annexes.

**Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :**

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

À l'issue de cette enquête et aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**Modalités relatives à l'enquête :**

Monsieur Olivier Tsché a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E2300015/83 en date du 12 avril 2023.

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Trans-en-Provence pour la synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement proposer des modifications au projet de modification de droit commun n°2 du PLU. Les conclusions motivées seront consignées dans un rapport qui sera déposé en mairie et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>. Les conclusions favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairie et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4921>. Le rapport sera également transmis au Préfet du Département du Var et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon. Le rapport sera également transmis au Préfet du Département du Var et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Affiche de l'avis d'enquête publique.

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°2**



**Photo N°1 : chemin des Suous**



**Photo N°2 : Route du Peïcal**

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°3**



**Photo N°3 : Chemin du Cassivet**



**Photo N°4 : Maison des associations, Montée de la Cotte**

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°4**



**Photo N°5 : Crèche les P'tits Loups, parking école élémentaire, Avenue Marguerite de Provence**



**Photo N°6 : Ancienne école maternelle, Boulevard Alphonse Daudet**

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE N°5**



**Photo N°7 : Salle polyvalente, Chemin des Clauses**



**Photo N°8 : Chemin de Varrayon**

**CONSTAT VISUEL DU SERVICE URBANISME**  
**EMPLACEMENTS DES PANNEAUX D’AFFICHAGE LIBRE**  
**ET ASSOCIATIF EN DATE DU 12/10/2023**

- Crèche des P’tits Loups/parking de l’école Élémentaire,  
Avenue Marguerite de Provence



- Devant l’école Maternelle, Boulevard Alphonse Daudet



- Maison des Associations, montée de la Cotte



- Salle Polyvalente, chemin des Clauses



- Chemin de Varrayon



- Chemin du Cassivet, à côté du tri sélectif juste après le pont



- Route du Peïcal, en face du lavoir



- Chemin des Suous, auprès des conteneurs à déchets ménagers





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**IGEDD**  
INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3470  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Trans-en-Provence (83)**

N°saisine CU-2023-3470  
N°MRAe 2023ACPACA64



Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3470 en date du 19/06/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Trans-en-Provence (83), déposée par la Commune de Trans-en-Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/06/23 ;

Vu l'avis conforme n° CU-2023-3371 de la MRAe PACA de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Trans-en-Provence (83) du 14/04/2023 ;

Considérant que la commune de Trans-en-Provence, d'une superficie de 17 km<sup>2</sup>, compte 5 917 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/06/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 04/10/2012 et est mis en révision depuis le 30/06/2021 ;

Considérant que le dossier de cas par cas déposé auprès de la MRAe PACA le 19/06/23 a évolué depuis la saisine du 16/02/23 relative au dossier n° CU-2023-3371 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Trans-en-Provence concerne environ 55 points classés en huit catégories ;

- 16 modifications (suppressions et créations) des emplacements réservés apportées au plan de zonage ;
- la création de sept secteurs de mixité sociale au plan de zonage ;
- trois ajustements du plan de zonage concernant la délimitation du PAPAG<sup>1</sup>, la mise à jour de la cartographie simplifiée des zones constructibles et des zones à urbaniser strictes et le changement de dénomination d'une zone urbaine ;
- six modifications apportées aux dispositions générales du règlement écrit ;

---

1 périmètres d'attente de projet d'aménagement global



- les modifications apportées aux articles 5 et 14 du règlement écrit concernant l'ensemble des zones ;
- 15 modifications apportées aux dispositions spécifiques applicables aux zones du règlement écrit ;
- quatre modifications apportées aux annexes du règlement ;
- quatre compléments apportés aux annexes générales ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Trans-en-Provence (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Trans-en-Provence (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Trans-en-Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Trans-en-Provence (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

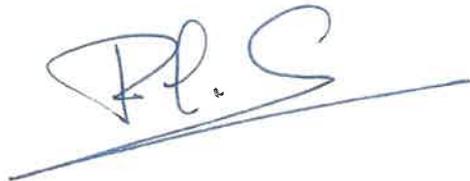
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 16 août 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Réf. : CU-2023-3470

Marseille, le 22 juin 2023

Service Connaissance Aménagement Durable et Évaluation  
Unité Évaluation Environnementale  
Affaire suivie par : Herilala RAMAROSON  
ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Commune de Trans-en-Provence

**Objet** : Accusé de réception du dossier soumis à examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable et dit « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) pour avis conforme de la MRAe PACA.

Par courrier reçu le 19/06/23, vous saisissez la MRAe PACA pour avis conforme, dans le cadre d'un examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable et dit « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) concernant votre projet de modification du plan local d'urbanisme pour lequel vous avez décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

J'accuse réception de votre demande sous le numéro CU-2023-3470 .

Conformément aux prescriptions de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, je vous informe que je dispose de deux mois pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de réponse de ma part dans ce délai vaut avis **favorable** de la MRAe PACA à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34.

L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>.

Pour la Directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Planifications et Prospective  
Pôle Animation et Urbanisme  
Bureau Planification

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

MAIRIE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

09 AOÛT 2023

COURRIER ARRIVE

Draguignan, le

08 AOÛT 2023

LRAR JA 204 673 0246 2

La sous-préfète de Draguignan

à

Monsieur le maire de Trans-en-Provence

**Objet :** Modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Trans-en-Provence

**Référence :** Courrier de notification du 23 juin 2023

Par lettre visée en référence, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Trans-en-Provence a été notifié, conformément aux articles L. 153-40, L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

L'examen de ce projet de modification amène à formuler les observations suivantes.

### **Prise en compte des risques naturels**

#### Risque incendie de forêt

La commune de Trans-en-Provence ne dispose ni de plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance incendie de forêt.

Toutefois, le CEREMA indique dans son rapport de 2018 « prise en compte du risque incendie de forêts dans l'urbanisme » que « toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa incendie de forêt. Même les zones dites « défendables » grâce à la présence proche d'équipements de protection, n'échappent pas à l'aléa ».

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP – PAU - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-spp-pau@var.gouv.fr](mailto:ddtm-spp-pau@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



Ainsi, le secteur UC reclassé 2Aub des hauts de la croix et le secteur de mixité sociale n° 2 situés à proximité d'espaces boisés augmentent de fait l'interface habitat/forêt et exposeront les biens et les personnes aux risques incendie de forêt. Les constructions en zone boisée ou à proximité (moins de 200 mètres) doivent être évitées.

### **Actions en faveur de la réalisation de logements sociaux (LS)**

Depuis le 21 février 2022 et la parution de la loi 3DS, l'échéance de 2025 pour que les communes atteignent le taux de 25 % de leurs résidences principales affectées à du logement social (LS) est supprimée.

La loi fixe un taux de rattrapage triennal de référence à 33 % du déficit de logements sociaux soit un objectif SRU 2023-2025 de 152 logements. Cet objectif pourra être ramené jusqu'à un seuil plancher de 115 logements si la commune et l'EPCI s'engagent dans un contrat de mixité sociale avec l'État, permettant un taux de rattrapage plancher à 25 %.

Les emplacements réservés étant insuffisants pour porter la production de LS, la modification de droit commun n° 2 du PLU propose la création de 7 secteurs de mixité sociale (SMS) avec au minimum 50 % de la superficie de plancher totale des opérations de logements affectée à « des logements locatifs sociaux ou en accession à la propriété ».

Cette dernière mention doit être supprimée, les logements en « accession à la propriété » n'étant pas des logements sociaux comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU. Il convient donc de remplacer ce terme par « logements sociaux », qui intègre également les logements en accession sociale à la propriété du type « Bail réel solidaire » (BRS) ou PSLA, comptabilisé au titre de l'article 55 de la loi SRU. Il convient ainsi de hausser la part des logements sociaux requise dans ces SMS.

Ces SMS prévoyant une part de logements sociaux égale à celle de la servitude générale du PLU prévoyant déjà dans toutes les zones U et AU un minimum de 50 % de LS, elles ne permettent pas la création de logements sociaux supplémentaires.

Afin de garantir une production minimale sur ces secteurs, il convient d'inscrire dans ces SMS le nombre de logements minimum prévus. En l'état, la seule superficie au sol du terrain indiquée dans le PLU ne permet pas d'estimer le nombre de LLS programmés permettant de satisfaire les objectifs fixés par le PLH et la loi SRU.

Par ailleurs, ces SMS sont situées pour la majorité dans des zones à faible densité d'occupation et non viabilisées (zone AU), elles devront donc préciser la quantité d'opérations, et le nombre de logements prévus. Il serait préférable de programmer sur ces zones des OAP permettant de garantir la maîtrise publique de l'aménagement et d'intégrer



par la suite des SMS sur des périmètres plus restreints et identifiés en fixant le nombre de logements sociaux minimum à produire.

La modification porte également sur la réglementation (article 5) en fixant 50 % de LS pour tout programme de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) au lieu de 40 % pour tout programme de 600 m<sup>2</sup> de SDP. Le seuil fixé à 400 m<sup>2</sup> de SDP apparaît insuffisant pour les bailleurs dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec des promoteurs sur des petits programmes. Il est proposé de retenir le même seuil que celui défini pour la carence, à savoir 12 logements ou 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à partir duquel toute construction doit consacrer un minimum de 30 % du nombre de logements familiaux à réaliser sous forme de logements locatifs sociaux, et ce conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation repris à l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme.

La modification souhaite favoriser la production de LS pour toutes réhabilitations de logements vacants (zones U sauf Ue ET 1 AU). Afin d'avoir une lisibilité sur la portée réglementaire de cette mesure, la commune peut imposer un seuil de logements sociaux pour toute réhabilitation d'immeubles et cibler dans son PLU les immeubles à réhabiliter en les inscrivant dans la servitude de mixité sociale.

## **Règlement graphique**

Dans un objectif de mise en œuvre de la loi climat et résilience, de diminution de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et pour répondre à la décision préfectorale de suspension de son caractère exécutoire, le SCoT Draguignan Provence Verdon Agglomération, dans son projet de nouvel arrêté, a réduit les espaces urbains à densifier ou à urbanisation potentielle sur la commune.

C'est ainsi que les zones strictes 3AU du chemin du Peybert, 3AU du secteur du chemin des Darrots et 4AU du secteur bâti de l'ange du chemin des Suous ne font plus partie des espaces urbains potentiels identifiés au SCoT arrêté. Il convient donc de reclasser ces secteurs en zone N du PLU.

## **Le règlement**

### Réglementation de l'emprise au sol

Afin de mettre en conformité le PLU avec la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014, les articles 5 traitant des superficies minimales des terrains constructibles et les articles 14 traitant du coefficient d'emprise des sols sont supprimés pour laisser place à l'article 9 réglementant l'emprise au sol des constructions.



Les coefficients d'emprise au sol tels que définis dans le règlement du projet de modification n° 2 du PLU sont supérieurs de 10 à 16 % à l'emprise au sol constaté actuellement dans les différentes zones du PLU.

Cette nécessité d'augmentation de l'emprise au sol et l'impact de sa mise en place doivent être analysés dans la notice explicative afin de garantir la sécurité juridique du PLU..

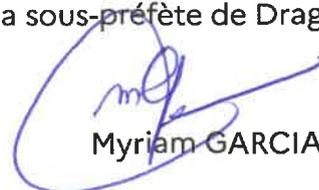
Compte tenu de l'ensemble des enjeux de votre territoire, je vous invite à définir des coefficients d'emprise au sol cohérent avec l'existant dans le cadre de la présente modification et de les revoir si nécessaire dans le cadre de la révision du PLU qui est en cours.

#### Réglementation des articles 12

Les articles 12 concernant les obligations en matière de stationnement des zones Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et 1AU ont été modifiés pour lutter contre le stationnement anarchique sur les voies publiques et répondre aux besoins des résidents. Cependant, ces obligations ne prennent plus en compte la taille des logements et imposent à minima 3 places de parking par logement. Cette règle doit être revue afin de prendre en considération les logements de petite taille pour lesquels 3 places de parking ne sont pas nécessaires. Si elle devait être conservée cette règle risque d'avoir un impact non négligeable sur l'imperméabilisation des sols et être un frein à la réalisation de logements de petite taille.

Je vous invite à tenir compte de ces observations et à m'indiquer la manière dont elles seront mises en œuvre.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Draguignan,



Myriam GARCIA





## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

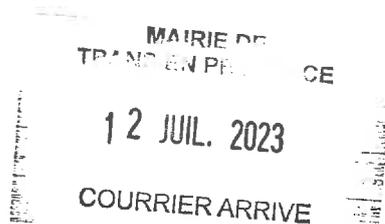
*Le Président*

*Président délégué de Régions de France*

**Monsieur Alain CAYMARIS  
Maire de Trans-en-Provence  
Hôtel de Ville  
25 avenue de la Gare  
83720 TRANS-EN-PROVENCE**

RM/SCOUR-A23-06943

Marseille, le mercredi 5 juillet 2023



Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme de votre commune, par courrier reçu le 26 juin 2023.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation Connaissance, Planification, Transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Renaud MUSELIER**



Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
Téléphone : 04 91 57 55 03 - connaissance-planification@maregionsud.fr



MAIRIE DE  
TRANS EN PROVENCE  
22 AOUT 2023  
COURRIER ARRIVE

**Le Président**

Monsieur Alain CAYMARIS  
Maire de Trans-en-Provence  
Hôtel de ville  
25 avenue de la Gare  
83720 TRANS-EN-PROVENCE

Affaire suivie par : Barbara BRIDOUX  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Pôle territorial Dracénie Verdon  
☎ : 06 26 30 45 39  
Nos réf : D23-03372  
Vos réf : votre courrier AC/ER/EM/JC du 19 juin 2023

Toulon, le 17.08.2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 23 juin 2023, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de modification n°2 - seconde version du plan local d'urbanisme de votre commune.

Ce projet intègre les demandes formulées par le Département par courrier du 16 mai 2023, relatives au retrait de l'emplacement réservé n°60 au bénéfice du Département pour la réalisation d'un nouveau collège ; à l'accès sur la RD 1555 pour un espace de stationnement multimodal ; aux règles de recul des portails par rapport aux voies publiques ; et à la présence d'un site archéologique sur le secteur du Cognet.

Cette nouvelle version n'appelle pas d'observation du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis MASSON







Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Monsieur le Maire**  
Hôtel de Ville  
25 avenue de la Gare

83720 TRANS-EN-PROVENCE

La Valette, le 7 juillet 2023

Référence à rappeler : 23052 / JLH/CBT

Affaire suivie par : Sylvia RODRIGUEZ

**Objet : Avis projet modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier du 19 juin qui a retenu toute mon attention.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme et après examen des documents, ma Compagnie Consulaire émet un :

### **AVIS FAVORABLE**

Concernant le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Roland ROLFO,**  
Président de la Chambre de niveau départemental Var

*Bien à vous*





Draguignan, le 2 août 2023

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
25 Av. de la Gare

83 720 TRANS-EN-PROVENCE

Service : Foncier Aménagement Territoires  
Dossier suivi par : Théo SATTÀ  
Nos Réf : FI/FA/EL/TS/MA  
Visa Cheffe de Service :   
Visa Direction : 

**Siège Social**  
11 rue Pierre Clément CS 40203  
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

**Antenne de Vidauban**  
70 av. du Président Wilson  
83550 VIDAUBAN

**Antenne de Hyères**  
727 av. Alfred Décugis  
83400 HYÈRES

**Contact**  
Tél. : 04 94 50 54 50  
Mél : contact@var.chambagri.fr

**Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
Avis de la Chambre d'Agriculture du Var  
Lettre R +AR**

Monsieur le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 23 juin 2023, nous avons été rendus destinataire du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis, appelle de notre part plusieurs observations concernant le règlement et les emplacements réservés.

Tout d'abord, nous tenons à saluer l'action de la commune en faveur de l'agriculture, notamment au regard des dispositions suivantes :

- Reclassement de 7 ha de zone agricole dans le secteur du chemin les Crouières ;
- Possibilité donnée aux exploitants agricoles de construire des bâtiments et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

**Concernant le règlement de la zone agricole**

Nous tenons à saluer la prise en compte de nos remarques émises lors de notre premier avis rendu sur cette modification en date du 11 avril 2023.



### **Concernant les emplacements réservés**

Votre nouveau projet de modification n°2 maintient la création d'emplacements réservés. Plusieurs d'entre eux concernent la gestion du pluvial et se localisent sur des espaces agricoles de la commune (en production ou à potentiel) :

- ER 62 : parcelles viticoles en culture (F164 et F166) ;
- ER 63 : activités équestres semblent être présentes sur site (F107 et F120) ;
- ER 64 : parcelles actuellement non cultivées mais présentant un potentiel ;
- ER 66 : parcelle viticole cultivée classée en AOP Côtes de Provence (A1591) ;
- ER 68 : parcelles viticoles cultivées classées en AOP Côtes de Provence (A825).

Suite à nos remarques sur le 1<sup>er</sup> projet de modification rendues en avril 2023, des éléments complémentaires ont été apportés en page 12 de la notice explicative, indiquant notamment que les zones de rétention prévues par ces ER ne sont pas incompatibles avec une mise en culture, sous réserve que ces espaces ne soient pas imperméabilisés.

Nous prenons acte de ces précisions qui vont dans le sens du maintien de l'activité agricole.

Cependant, nous souhaitons que le texte soit complété. D'une part, dans la désignation de ces ER, tous sont intitulés « zone de rétention pluviale ». Nous ne comprenons pas s'il s'agit de zone de rétention naturelle ou d'aménagements hydrauliques de type bassins de rétention impliquant des travaux pour leur réalisation. Nous souhaitons que ceci soit précisé.

D'autre part, si ces ER ont pour objets des aménagements hydrauliques pour diminuer le risque inondable de parcelles bâties, nous attirons votre attention sur deux aspects :

- En premier lieu, certains de ces ER couvrent des parcelles en production. Il est indispensable que ces projets visent au maintien du potentiel de production agricole. Pour ce faire, la CA83 s'appuie sur la méthode Eviter – Réduire – Compenser (ERC) appliquée à l'agriculture :
  - « Eviter » : Eviter tout impact sur la zone ou espace agricole en étudiant d'autres sites potentiels d'accueil.



S'il est démontré l'impossibilité de reporter le projet hors de la zone ou espace agricole, il convient de justifier l'intérêt du projet et de réduire son impact.

- « Réduire » : Réduire l'impact du projet sur l'agriculture (par son dimensionnement, aménagement...) et mesurer les effets du projet sur l'agriculture (effets directs et indirects) afin de compenser les impacts.
- « Compenser » : Compenser les impacts du projet sur l'agriculture pour permettre :
  - Aux exploitants impactés de poursuivre leurs activités (recherche de foncier...);
  - Aux filières de pallier les effets du projet ;
  - Au territoire de maintenir son dynamisme et ses perspectives agricoles.

Cette démonstration demandée par la CA83, est détaillée dans le « Guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole », issu d'un travail partenarial avec les co-signataires de la « Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires à vocation agricole ». Ce document est accessible sur notre site internet.

Cette approche vaut tant sur le foncier exploité que le foncier exploitable. En effet, sur ce dernier point, une parcelle agricole sous exploitée (friche) présente un potentiel agricole et doit être prise en compte dans l'analyse afin de viser au maintien du potentiel de production agricole.

Différentes indemnités sont à prévoir pour tous les aménagements du projet impactant du foncier ou de l'activité agricole.

Nous portons à votre connaissance que si les agriculteurs impactés par ces ouvrages ne peuvent plus exploiter leur parcelle dans des conditions optimales, alors il est nécessaire de prévoir des indemnités qui leur permettront de se relocaliser et de compenser la perte occasionnée. Ainsi, pour les impacts permanents sur le foncier exploité par des exploitants agricoles, en complément des éléments suscités, les évaluations financières du foncier agricole, au propriétaire et si différent, au fermier, devront prendre en compte l'ensemble des critères visant à la reconstitution du potentiel de production de l'exploitation agricole en intégrant l'ensemble des dommages générés. La Chambre d'Agriculture du Var doit y être associée. Des attentes fortes sont formulées sur ce point qui nécessite un travail de précision et de concertation. A toutes fins utiles, la Chambre d'Agriculture du Var a mis en place un protocole intitulé « Accord départemental relatif aux préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles



évincés » et signé par les différents syndicats agricoles du département.

- En second lieu, le fait qu'en cas de crue, ces aménagements risquent de provoquer une sur-inondation des parcelles agricoles concernées difficilement compatible avec l'exercice d'une activité agricole est à prendre en considération. En effet, l'accentuation de l'inondation va clairement générer des impacts sur les exploitations agricoles concernées :
  - Augmentation du développement des maladies sur les végétaux et risque d'asphyxie racinaire ;
  - Incompatibilité d'une sur-inondation avec certaines productions agricoles peu résiliente à certaines hauteurs et vitesses d'eau ainsi qu'à leur récurrence des crues ;
  - Contraintes d'exploitation lors d'inondation et pour la remise en état des parcelles. Problématique accentuée en période de travaux agricoles ;
  - Perte de production lors d'une inondation en période de récolte ou en fonction du stade végétatif eu égard à la hauteur d'eau et à la durée de submersion ;
  - Motivation et dynamique de l'exploitant impactées : l'exploitant va créer les conditions favorables à la bonne productivité de sa parcelle. Une inondation peut réduire à néant les efforts et investissements de ce dernier ;
  - ...

Ainsi, pour tous ces aspects et afin de garantir la compatibilité entre mise en culture de ces espaces, réalisation des aménagements hydrauliques et maintien de l'activité agricole des exploitants impactés, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Mettre en œuvre la démarche ERC appliquée à l'agriculture et mettre en place un contrat de mise à disposition des parcelles concernées dès l'acquisition entre la collectivité et l'exploitant impacté si intéressé sinon un autre exploitant ;
- Mettre en œuvre une servitude de sur-inondation sur les parcelles concernées pour tenir compte des impacts relatifs à celle-ci et appliquer le protocole d'indemnisation élaboré par la CA83 pour les agriculteurs concernés en cas de sur-inondation.

Si ces éléments ne sont pas pris en compte, ces emplacements réservés sont considérés comme de la consommation agricole, pour laquelle nous sommes défavorables.

Par ailleurs, vous prévoyez la création de l'ER65 sur 2,5 ha de terres non cultivées à ce jour, pour création de jardins partagés. Nous maintenons notre position exprimée lors du premier avis, à savoir qu'il est nécessaire



de s'assurer au préalable que ces terres pourront accueillir des activités maraichères, notamment au regard de la disponibilité en eau d'irrigation (parcelle non desservie par le Canal de Provence ni par une ASA).

D'autre part, si les conditions sont réunies, nous souhaitons que l'installation ou l'agrandissement d'un exploitant soit privilégié à la création d'un jardin partagé. En effet, des maraichers et/ou porteurs de projets sur le secteur recherchent du foncier pour conforter leur exploitation ou s'installer. Ainsi, si la commune souhaite maîtriser le foncier, nous encourageons une mise à disposition de celui-ci pour le développement d'une activité agricole.

**En conclusion, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var émet un avis favorable sur la modification n°2 du PLU sous réserves :**

- De préciser la destination exacte des emplacements réservés liés à la rétention pluviale (ER 62, 63, 64, 66 et 68) ;
- De mettre en œuvre une concertation forte avec les exploitants agricoles du territoire pour concilier enjeux agricoles et risque inondation ;
- De mettre en place les conditions de maintien du potentiel de production agricole en appliquant la séquence Eviter, Réduire et Compenser développée dans le présent avis ;
- D'accompagner les agriculteurs dans leur relocalisation si la culture ne peut plus être pratiquée dans les conditions optimales et d'appliquer les protocoles liés à la perte d'exploitation ;
- D'appliquer le protocole de sur-inondation pour les exploitants impactés par celle-ci ;
- De prendre en compte les enjeux de développement agricole dans le maintien de l'ER 65.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en nos très respectueuses et sincères salutations.

**Fabienne JOLY**  
Présidente de la Chambre d'Agriculture





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**L'Ingénieur Territorial**

Dossier suivi par : **JADAULT Patrice**

Téléphone : 04 94 65 96 56

Mail : [p.jadault@inao.gouv.fr](mailto:p.jadault@inao.gouv.fr)

V/Réf : AC/ER/EM/JC

Affaire suivie par : **E.ROMANCANT/E.MORI/DGS**

**La Directrice de l'INAO**

à

**Monsieur Le Maire**

**Mairie**

**25 avenue de la Gare**

**83720 - TRANS-EN-PROVENCE**

**N/Réf : 02/26/07/2023**

**Objet : Modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Trans-en-Provence**

La Valette du Var, le 25 juillet 2023

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 26 juin 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de la modification n°2 de droit commun du PLU sur la commune de Trans-en-Provence.

La commune de Trans-en-Provence est située dans les aires géographiques des AOC/AOP "Côtes de Provence" et "Huile d'Olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des IGP "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée" et "Var".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
L'Ingénieur Territorial  
Gisèle LARRIEU

**Copie à : DDTM 83**

INAO

Parc Tertiaire Valgora - Bâtiment C Avenue Alfred Kastler

83160 LA VALETTE DU VAR

04 94 35 74 67

[inao-lavaletteduvar@inao.gouv.fr](mailto:inao-lavaletteduvar@inao.gouv.fr)

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



Département du Var  
Arrondissement de Draguignan



Direction Générale des Services  
Gestion des Assemblées  
Aménagement Economique et  
Urbain

Nombre de Membres		
Affiliés au Bureau Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
26	26	23

**Objet de la délibération:**  
Trans-en-Provence -  
Modification n°2 du Plan  
Local d'Urbanisme - Avis  
de Dracénie Provence  
Verdon agglomération  
(personne publique  
associée)

**B\_2023\_048**

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU LUNDI 10 JUILLET 2023**

*L'an deux mille vingt trois, le dix juillet à 14:30, le Bureau Communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à huis clos, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président.*

**PRÉSENTS :**

Richard STRAMBIO, Claude ALEMAGNA, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Sophie DUFOUR, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Georges ROUVIER, Cédric DUBOIS

**REPRÉSENTÉ(S) :**

Claude PIANETTI pouvoir à Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY pouvoir à Christophe CARRIERE, Claude MARIN pouvoir à Alain BARALE, Christine PREMOSSELLI pouvoir à Richard STRAMBIO, Michel PONTE pouvoir à Sophie DUFOUR

**ABSENT(S) :**

Liliane BOYER, Gérald PIERRUGUES, Nathalie PEREZ-LEROUX

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Cédric DUBOIS

**RAPPORTEUR :** Monsieur Richard STRAMBIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°C\_2023\_041 du 3 avril 2023,

Considérant que par arrêté municipal en date du 27 janvier 2023, la commune de Trans-en-Provence a prescrit la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 17 avril 2023 par laquelle Dracénie Provence Verdon agglomération a formulé, en sa qualité de personne publique associée, un avis favorable au projet de PLU modifié, assorti de recommandations ;

Considérant que le projet soumis à l'avis des personnes publiques associées a été modifié pour tenir compte desdits avis ; qu'en application des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de PLU modifié doit faire l'objet d'une nouvelle notification aux personnes publiques associées ;

Vu la nouvelle notification du projet de PLU modifié reçue le 23 juin 2023 ;

Vu les pièces du dossier de PLU communiquées ;

Considérant que les modifications apportées à la version initiale portent sur :

- la suppression de l'emplacement réservé n°60 (collège)
- en zones A et N :
  - la suppression du terme « bergerie », cette destination faisant d'ores et déjà partie des exploitations agricoles autorisées
  - la limitation de la hauteur des annexes à l'habitation
  - le rappel de l'arrêté préfectoral de 2017 pour les zones habitées limitrophes aux zones A
- dans les dispositions générales :
  - des compléments apportés au risque de retrait gonflement des argiles
  - des compléments anti-moustiques apportés à la gestion du pluvial
- en zones Ub, Uc, Ud, Ue et 1AU, la reformulation de la règle de recul des portails sur les voies publiques
- la prise en compte du risque d'allergie aux pollens (articles 13 des zones U et 1AU) et du risque lié aux moustiques (article 6 des dispositions générales) ;

Considérant que les recommandations formulées par Dracénie Provence Verdon agglomération dans son avis du 17 avril 2023 n'ont pas été prises en compte ;

En conséquence, il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- émettre un avis favorable, en tant que personne publique associée, sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Trans-en-Provence ;
- formuler les recommandations suivantes :
  - étudier, en lien avec la Chambre d'Agriculture du Var, un assouplissement encadré des critères de définition de l'exploitation agricole pour les jeunes exploitants qui démarrent leur activité,
  - intégrer la zone de compensation hydraulique de l'action 35 du PAPI de l'Argens dans une zone agricole spécifique,

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

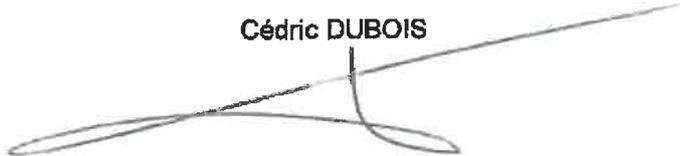
ID : 083-248300493-20230710-B\_2023\_048-DE

S<sup>2</sup>LOW

- étudier la possibilité d'intégrer, à l'article DG.6 du règlement, une formulation favorisant les ouvrages de rétention / infiltration des eaux pluviales, et permettant d'exiger la production d'une étude hydraulique pour les projets importants,
- compléter le lexique avec la définition d'une annexe.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Cédric DUBOIS



Secrétaire de séance

Richard STRAMBIO



Président  
Maire de Draguignan  
Conseiller régional Région Sud

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut refus.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 083-248300493-20230710-B\_2023\_048-DE



## Dépouillement des observations de l'enquête publique

### **Numérotation des observations :**

\* *Premier chiffre du numéro :*

1= interventions portées sur le registre numérique

2= interventions portées sur le registre papier ou courrier reçu au siège de l'enquête et agraffé au registre

\* *Deuxième chiffre :* numéro de la contribution dans le(s) registre(s) ou au siège, par ordre chronologique

\* *Troisième chiffre :* numéro de l'observation élémentaire dans la contribution.

### **Thèmes des observations :**

demandes de reclassement pour obtenir la *constructibilité*

demandes d'amélioration du *réseau d'eau*

demandes de reclassement pour obtenir l'*inconstructibilité*

demandes de prise en compte des servitudes du réseau de transport de l'électricité *RTE*

demandes de rectification de présumées erreurs du plan de prévention des risques d'inondation (*PPRI*)

demandes liées à la perte d'usage de parcelles due au *reclassement*

demandes liées à la perte d'usage de parcelles due aux *emplacements réservés*

demandes liée à la *gestion du risque incendie*

demandes lié à l'objectif zéro artificialisation nette (*ZAN*)

demandes à caractère ponctuel et/ou non liées au projet



N°	date – nom – adresse - observation	constructibilité	réseau d'eau	inconstructibilité	RTE	PPRI	reclassement	emplacement réservé	gestion du risque incendie	proposition de mesure ZAN	divers
1.3.1	<p><b>8/11/2023, Alain Rouvier, 7 rue du Marais, 17800 Salignac sur Charente</b></p> <p>Il demande que la parcelle F1381 (Quartier Les Suous) soit classée en zone constructible et qu'elle soit retirée de l'emplacement réservé comme le maire s'y était engagé dans une lettre du 31/07/2018.</p> <p>Il signale un lourd préjudice financier et son caractère profondément injuste. Il considère qu'il fait les frais des manquements de la commune dans la gestion du pluvial qui n'a pas du tout suivi le rythme de l'urbanisation dans cette zone. Il indique que son terrain est devenu en quelques années le réceptacle des eaux de ruissellement de tout le quartier.</p> <p>Il indique qu'il a été convenu en 2018 d'un « accord amiable » prévoyant le rachat par la commune de la parcelle F1383 pour la réalisation d'un bassin de rétention et le reclassement de la parcelle F1381 en zone UC.</p>	1									
1.4.1	<p><b>13/11/2023, Françoise Tedesco, 58 allée des Ceps, Fréjus</b></p> <p>Elle possède un terrain (section F parcelles 185 et 159) qu'elle dit situé dans une zone non inondable où il n'y a jamais eu de problème d'inondation. Elle signale qu'il existe depuis plusieurs années des constructions de cette zone contigue à son terrain et que les réseaux permettent la desserte de son terrain. C'est pourquoi, elle considère que son terrain se situe logiquement dans la continuité de l'urbanisation et elle demande qu'il soit classé <i>constructible et aménagable</i>.</p>	1									
1.5.1	<p><b>19/11/2023, Alain Ury, 197 rue de Rethaudière, 38830 Crets en Belledonne</b></p> <p>Il est propriétaire depuis mars 2023 sur la commune de la parcelle A 1625 au 574 chemin du Cros, classée en zone 2AU. Il est confronté s à une série de difficultés pour obtenir un permis de construire pour un projet de maison. Ce terrain, issue d'une division parcellaire, est raccordé au tout à l'égout par une servitude et comprend une piscine, et est entouré de plusieurs propriétés avec constructions plus ou moins récentes. Il demande que notamment que ce terrain soit <i>constructible</i>, et que son projet obtienne le permis de construire</p>	1									

N°	date – nom – adresse - observation	constructibilité	réseau d'eau	inconstructibilité	RTE	PPRI	reclassement	emplacement réservé	gestion du risque incendie	proposition de mesure ZAN	divers
1.6.1	<p><b>20/11/2023, Jean-Daniel Fortore-Crubezy, 635 petit chemin des Suous, Trans en Provence</b></p> <p>Il demande que sa parcelle F-153 sise au quartier les Suous ne soit pas impactée par l'emplacement réservé n°62. Il argue que le schéma directeur des eaux pluviales de la commune n'indique absolument pas sa parcelle sur les propositions d'aménagement et appelle l'attention sur l'effort qu'il a déjà concédé en cédant une partie de sa propriété (parcelle F-1228) pour la réalisation d'un ouvrage d'assainissement. Il propose par ailleurs la réalisation d'emplacements réservés plus efficaces sur 9 parcelles qu'il désigne sur un plan joint à son courrier.</p>							1			
1.7.1	<p><b>21/11/2023, Sophie GUIDONI pour Réseau de Transport d'Electricité (RTE)</b></p> <p>1- demande de reporter en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique I4.1 Le plan des servitudes affectant l'utilisation du sol, que constituent des ouvrages électriques listés afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>2- demande la prise en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC) Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.</p> <p>3 - demande l'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Ubi, Uca, UcaF2, Ucai, UcaS, Ud, 1AUpi, 2AU, 2AUpi, 2AUS, A, Api du territoire. C'est la raison pour laquelle il demande d'indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.</p>				1						

N°	date – nom – adresse - observation	constructibilité	réseau d'eau	inconstructibilité	RTE	PPRI	reclassement	emplacement réservé	gestion du risque incendie	proposition de mesure ZAN	divers
1.8.1	<p><b>23/11/2023, Gilles Di Pizzo, mandaté par Jean-Michel Collomp gérant de la SRAL Collomp</b></p> <p>Ses observations concernent les parcelles cadastrées section AN N° 84 et N° 90, propriétés de la SARL COLLOMP.</p> <p>Il rappelle que le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de TRANS EN PROVENCE devrait être normalement défini par la grille de lecture des aléas, vitesse et hauteur, qui est la base règlementaire de l'élaboration de tous les PPRI.</p> <p>Il signale que, pourtant, sans aucun respect de cette réglementation nationale, le PPRI de la commune de TRANS EN PROVENCE a abouti en fin 2013, à classer le terrain des commerces Mia Automobiles/Cash Piscines (AN 84), et le terrain nu (AN 90), en zone R1, soit <math>V &gt; 0,5</math> m/s ou <math>H &gt; 1</math>m. Or le relevé des inondations de 2010 était de <math>H = 0,70</math> m pour Cash Piscines (ex-Décathlon), et de <math>H = 0,40</math> m pour le garage automobile Mia Toyota.</p> <p>Il indique que La parcelle Mia/Cash Piscines et le terrain nu figurent actuellement en zone « R1 » dans le PPRI, alors que le zonage réel de ce terrain devrait légalement correspondre à la définition donnée par le règlement de la zone « Bleu 3 » et souligne donc que ces terrains auraient dû être classés, lors de l'élaboration du PPRI en vigueur, non pas en zone « R1 », mais en zone « Bleu 3 » afin de respecter le véritable croisement des aléas.</p> <p>De plus, il précise que les travaux d'élargissement du lit de la Nartuby, en cours actuellement, et surtout le remplacement du Pont COLLOMP par une passerelle piétons surélevée, vont permettre indubitablement un écoulement optimisé des eaux, en entraînant, de ce fait, une incidence minorée en cas d'éventuelles inondations au niveau des propriétés de la SARL COLLOMP.</p> <p>Enfin il signale, relevés « Vigicrues » de 2011 et 2019 à l'appui, que les propriétés de la SARL COLLOMP ont été largement épargnées, chaque fois, de toute inondation.</p>					1					



N°	date – nom – adresse - observation	constructibilité	réseau d'eau	inconstructibilité	RTE	PPRI	reclassement	emplacement réservé	gestion du risque incendie	proposition de mesure ZAN	divers
1.12.1	<p><b>01/12/2023, Jean-Richard PHILIP, 1224 chemin des Suous, Trans en Provence</b></p> <p>Sa contribution concerne l'emplacement réservé (ER) n°63. Il est propriétaire d'un terrain au 1224 chemin des Suous regroupant les parcelles 119, 120, 161, 107, 108, 109. Le secteur concerné par l'ER comprend les parcelles 161, 120, 107. Il signale qu'il subit un préjudice du fait de la création de cet ER et indique que le lieu le plus opportun pour la réception des eaux se situe sur la partie basse de l'ER et non pas sur toute la zone de l'ER. Il souhaite qu'une étude plus précise soit réalisée afin de déterminer l'emplacement et les réelles surfaces de l'ouvrage dédié aux eaux pluviales.</p>							1			



N°	date – nom – adresse - observation	constructibilité	réseau d'eau	inconstructibilité	RTE	PPRI	reclassement	emplacement réservé	gestion du risque incendie	proposition de mesure ZAN	divers
2.5.1	<p><b>14/11/2023, Mme Carles, parcelle AA61</b></p> <p>Elle demande que soit "levé" l'emplacement réservé n°44 créé lors de la révision du PLU en 2016. Elle argue d'une perte financière car elle n'a pas l'usufruit du terrain, elle doit débroussailler et elle doit payer la taxe foncière sur un terrain constructible. Elle souhaite vendre le terrain.</p>	1									
2.6.1	<p><b>14/11/2023, M et Mme Menu Pascal, chemin du Puits de Maurin, quartier St Vincent, Trans en Provence</b></p> <p>Ils souhaitent construire une villa pour leur fils sur le terrain qui se trouve à l'est de leur parcelle. Ils signalent qu'ils ont l'eau et le tout à l'égout. Ils demandent que soit maintenu en zone Uc au minimum un morceau (800 m2) de leur parcelle afin de pouvoir construire l'habitation. Ils signalent par ailleurs qu'ils ont proposé un bout de terrain de pour la construction d'un bac de rétention.</p>						1				



N°	date – nom – adresse - observation	constructibilité	réseau d'eau	inconstructibilité	RTE	PPRI	reclassement	emplacement réservé	gestion du risque incendie	proposition de mesure ZAN	divers
2.10.1	19/11/2023, Alain Ury, 197 rue de Rethaudière, 38830 Crets en Belledonne <b>doublon papier avec l'observation 1.5.1</b>										
2.11.1	22/11/2023, Odile Galvano, 541 route de La Motte, Trans en Provence Elle est propriétaire d'un terrain situé au Puit neuf, section F, parcelles 42, 43, 44 sur lequel un de ses enfants souhaite construire. Elle signale que ce terrain a vocation à être constructible car il entouré de terrains battis. Elle demande que ce terrain devienne constructible.	1									
2.12.1	27/11/2023, Céline Bernard, 516 chemin des Darrots, Trans en Provence Elle constate que son terrain cadastré section C parcelles 87, 89, 90 et 91, va être reclassé de zone 2AU à zone 1AU-zone de mixité urbaine. Elle signale que son terrain a été divisé en trois parcelles et un surplus de 4500 m <sup>2</sup> . Chaque parcelle ne pouvant convenir qu'à une seule habitation dans le cadre d'une DP et que les 3 acquéreurs ont obtenu les permis de construire, que le tout à l'égout a été raccordé à ses frais à chaque lot. Elle ne comprend donc pas le reclassement. Elle envisage une donation du surplus à sa famille pour créer 3 lots de 1500 m <sup>2</sup> pour lesquels les viabilités existent. Elle demande que le terrain de ce surplus soit classé en zone UC ou 1 AU.						1				
2.13.1	27/11/2023, Céline Bernard, 516 chemin des Darrots, Trans en Provence Sa demande concerne sa résidence principale sise lieudit les Bois Routs cadastrée section C n° 125, 529, 123, 527 situées en zone UC. Dans le cadre du projet sa propriété se retrouve scindée en deux zones; sa dépendance en zone UC et sa maison et une grande partie de la C 527 en zone 2AUB, alors que: la totalité de sa propriété est en zone constructible. Elle souhaite rester en zone UC afin que sa maison ne soit pas dissociée.						1				



N°	date – nom – adresse - observation	constructibilité	réseau d'eau	inconstructibilité	RTE	PPRI	reclassement	emplacement réservé	gestion du risque incendie	proposition de mesure ZAN	divers
2.18.1	1/12/2023, Alice et Michael Gros, 190 chemin des Chênes, Trans en Provence Ils indiquent qu'ils habitent en zone N du PLU et qu'ils bénéficient de tous les équipements sauf d'une défense incendie alors que leur secteur est classé en aléas feux de forêt. Ils signalent qu'ils résident à 40 m du double réservoir d'eau de la Croix (1000 m <sup>3</sup> ) et demande de tirer partie de ce réservoir pour réaliser un équipement qui protégerait les 8 habitations du chemin des Chênes au lieu de construire des cuves de 120 m <sup>3</sup> pour chaque habitation, cuves dont la réalisation est inconcevable tant pour des raisons techniques que financières. Ils signalent que le risque incendie est de plus en plus prégnant et que leur possibilité de construire est limitée, alors qu'ils payent des taxes foncières. Ils demandent donc que l'équipement de protection contre l'incendie soit réalisé par la commune.								1		
2.19.1	1/12/2023, Gilles Di Pizzo, 88 chemin des Suous, Trans en Provence Il alerte d'un problème de <i>sécurité des piétons</i> du fait qu'aucun trottoir n'existe du chemin de la Croix au chemin des Suous malgré plus de 8 permis de construire autorisés sous 5 ans.										1
2.20.1	1/12/2023, Lucette Blisson Elle demande que son terrain, parcelle n°292, quartier des Sioux, situé en zone UC constructible ne soit pas reclassé						1				
		9	2	1	1	2	8	2	2	1	10
		38									

Nombre total d'observations par thème  
Nombre total d'observations, tous thèmes

Département du Var

Commune de Trans-en-Provence

**ENQUETE PUBLIQUE**

relative à

la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Trans-en-Provence  
conduite du 30/10/2023 au 1/12/2023 inclus

**Procès-verbal des observations**

rédigé par M. Olivier RICHE  
commissaire enquêteur  
désigné par décision n°E23000015 / 83 du 12/04/2023  
du tribunal administratif de Toulon

La présente enquête a donné lieu au recueil de 38 observations du public.

Il est à signaler que 3 observations du registre dématérialisé sont des doublons et/ou compléments des observations du registre papier. Ces observations ne sont donc pas comptabilisées quantitativement.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs formulé 9 questions et/ou observations.

### I. Observations du public

Tout d'abord, il est à signaler que le public s'est impliqué de manière importante dans cette enquête, en venant nombreux s'informer et commenter le projet pendant les permanences du commissaire enquêteur et en transmettant un nombre significatif d'observations.

Les remarques les plus sensibles et les plus nombreuses, en majorité en lien direct avec le projet, concernent le sujet de *la perte d'usage des terrains*.

Cette perte d'usage est liée aux mesures de *reclassement de zone* (8 observations), aux mesures de *placement en emplacement réservé* (2 observations), ou aux présumées erreurs du plan de prévention des risques d'inondation (2 observations). La majorité de ces contributeurs présente des arguments spécifiques justifiant une analyse particulière de leur doléance et de leur demande.

Sur d'autres sujets divers, un contributeur fait des observations et des propositions de mesures :

- il conteste l'ajout aux dispositions générales du règlement du PLU de l'article 7 faisant référence au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, en s'appuyant sur une décision du 30/10/2019 du tribunal administratif de Poitiers qui juge que ce règlement, qui relève d'une législation distincte, ne saurait être opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Il considère donc que l'ajout de cet article au règlement est illégal et il demande qu'il soit retiré ;
- il demande des précisions sur les moyens de récupération et de canalisations des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées, et demande de plus que la récupération des eaux pluviales soit favorisée par des mesures incitatives (dépassement de "gabarit" de 10%) car elle participe à l'économie de la ressource en eau ;
- il conteste la mesure instituant 3 places de stationnement pour les constructions nouvelles, car cela est inéquitable du fait que ça impose la même contrainte à un occupant d'un logement de 50 m<sup>2</sup> qu'aux occupants plus nombreux d'un 100 m<sup>2</sup>. Il propose de garder la règle actuelle, soit une place de stationnement par tranche de 50 à 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 1 place par logement.

Ce même contributeur fait par ailleurs des propositions en lien avec un objectif du projet :

- il rappelle les termes de la loi zéro artificialisation nette (ZAN) qui vise à économiser la consommation des sols, et propose que la hauteur à l'égout soit portée à 8 m au lieu

de 7 m car cela permettrait d'intégrer le garage sous l'habitation au lieu construire une annexe dédiée au stationnement qui imperméabilise d'avantage le terrain.

Enfin, la mairie transmet une observation pour effectuer de légers amendements du projet, sous forme de précisions et de mise à jour.

A ces observations s'ajoutent des observations plus ponctuelles et/ou plus éloignées de l'objet de la modification :

- doléances concernant le réseau d'eau ;
- prise en compte des servitudes de RTE ;
- problèmes de sécurité lié à l'absence d'éclairage ;
- demandes de constructibilité sans lien avec les mesures prises dans le projet ;
- problème de dégradation de certaines voiries ;
- problèmes de stationnement et de circulation aux abords de la zone scolaire ;
- problème de construction d'un lotissement sur une parcelle qui se situe en zone inconstructible de "protection du Puit" ;
- problème de non-respect d'un engagement du maire concernant la constructibilité sur le périmètre d'un emplacement réservé ;
- préjudice lié à un emplacement réservé et non utilisé depuis 2016 et demande de suppression de la réservation ;
- doléance concernant un retrait de 10 m par rapport à la voirie, considéré comme excessif ;
- doléance par rapport à l'absence de protection incendie et demande de création d'un équipement de lutte contre l'incendie tirant partie de la proximité d'un réservoir existant ;
- doléance liée à un problème de sécurité des piétons (absence de trottoir).

## II. Questions et observations du commissaire enquêteur

1. Le commissaire enquêteur souhaite que la commune attache une attention particulière aux observations directement liées au projet et qu'elle apporte une réponse dédiée à chacune de ces observations et/ou propositions (voir liste exhaustive de ces observations sur la grille de dépouillement).
2. Le commissaire enquêteur demande notamment à la commune de répondre à chaque critique ou proposition faites dans le cadre de la contribution n° 2.7 (4 observations).
3. Le commissaire enquêteur demande à la commune de lui confirmer qu'elle va faire suivre les observations relatives au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à l'organisme responsable de ce document en vue du traitement des doléances.
4. Le commissaire enquêteur demande si la commune va prendre en compte les observations de RTE.

5. Le commissaire appelle l'attention sur une contradiction du dossier concernant le classement des piscines comme élément constitutifs de l'emprise au sol. (voir exposé des motifs : texte en bas de page 42 et schéma bas de page 44) et demande que l'erreur soit rectifiée.
6. Le commissaire enquêteur souligne le préjudice lié à la privation d'usage et à la charge de l'entretien des parcelles constitutives d'emplacement réservé et demande quelle est la contrainte réglementaire de délai pour l'achat et pour l'utilisation de l'emplacement réservé.
7. Le commissaire enquêteur demande si la commune va prendre en compte dans le cadre de ce projet de modification les observations de la DDTM, et de quelle manière elles seront mises en œuvre. Ces demandes sont les suivantes :
  - non construction de logement à moins de 200 m des zones boisées dans le secteur 2AUb des hauts de croix et le secteur de mixité sociale n°2 ;
  - dans les secteurs de mixité sociale ; modification de la désignation des logements construits et augmentation de la part des logements sociaux requise ;
  - dans les secteurs de mixité sociale ; inscription du nombre du nombre minimum de logements prévus ;
  - fixation du « seuil » de logements à l'identique de celui défini pour la carence ;
  - fixation d'un niveau seuil de logement sociaux pour les réhabilitations de logements vacants (zone U) et ciblage des immeubles à réhabiliter concernés ;
  - reclassement en zone N du PLU des zones ne faisant plus partie des espaces urbains potentiels identifiés au SCoT arrêté ;
  - présentation dans la notice explicative de la nécessité d'augmentation de l'emprise au sol par rapport l'existant et de son impact, ou fixation d'emprise au sol conforme à l'existant ;
  - révision de la règle du nombre de places de stationnement pour les logements de petite taille.
8. Le commissaire enquêteur demande si la commune va prendre en compte les 4 recommandations de la communauté de commune et selon quelles modalités.
9. Le commissaire enquêteur demande si la commune va prendre en compte dans la rédaction du projet les réserves de la chambre d'agriculture directement liée aux mesures du projet.

### III. Grille de dépouillement des observations

La grille de dépouillement des observations est jointe à ce procès-verbal.

Elle classe et comptabilise les observations par thème.

Toutes les observations y sont répertoriées, numérotées de la manière suivante :

#### Précisions sur la numérotation à 3 chiffres des observations :

\* Premier chiffre du numéro :

1 = interventions portées sur le registre numérique, dont les mails ;

2 = interventions portées sur le registre papier ou par courrier agrafé au registre.

\* Deuxième chiffre du numéro : numéro de la contribution dans le(s) registre(s) ou au siège, par ordre chronologique

\* Troisième chiffre du numéro : numéro de l'observation élémentaire dans la contribution.

le 5 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. RICHÉ', with a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier RICHÉ  
Commissaire enquêteur



**MAIRIE  
DE  
TRANS-EN-PROVENCE  
VAR**

---

**Contenu du mémoire de réponse :**

I. Observations du public :

1. Réponses apportées aux observations

II. Questions et observations du commissaire enquêteur

1. Réponses apportées aux observations,
2. Réponses apportées aux propositions,
3. Réponses apportées aux demandes de modification du PPRI,
4. Réponses apportées à la demande RTE,
5. Réponse à l'erreur matérielle constatée,
6. Réponse sur les ER,
7. Prise en compte des observations de la DDTM,
8. Prise en compte des recommandations de l'agglomération DPVA,
9. Prise en compte des recommandations de la chambre d'agriculture.

## **I. Observations du public**

### 1. Réponses apportées aux observations

#### Observation 1.1.1 / 1.1.2 / 1.1.3

Réponse : les observations soulevées ne relèvent pas de la présente procédure de modification.

#### Observation 1.1.4

Réponse : l'ER 72 créé par la présente procédure est prévu à cet effet.

#### Observation 1.2.1 / 1.2.2

Réponse : Il s'agit de la zone Uc reclassée en zone 2AUb. La présente procédure justifie ce déclassement en page 30 de l'exposé des motifs. Ce déclassement interviendra après l'approbation de la Modification du PLU. L'insuffisance des réseaux (pression, sous dimensionnement, défense incendie, largeur de voie et raquette de retournement) est constatée dans la remarque.

#### Observation 1.3.1

Réponse : l'ER n°1 est supprimé par la présente procédure : voir le chapitre 5.1.1 de l'exposé des motifs. Le classement de zone N vers une zone U ne relève pas d'une procédure de modification de PLU, mais d'une procédure de révision (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

#### Observation 1.4.1

Réponse : les parcelles sont situées en zone N et hors zone inondable. La présente procédure ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone N vers une zone U. (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

#### Observation 1.5.1

Réponse : le secteur présente une insuffisance d'équipements pour accueillir de nouvelles constructions (tension en eau, insuffisance de réseau incendie, pression insuffisante...). La densité de constructions qui auraient pu être envisagée ne peut pas être atteinte du fait de cette insuffisance : le classement en zone 2AU permet à la commune de programmer les futurs équipements.

#### Observation 1.6.1

Réponse : **Accord de la commune.** Le schéma directeur n'inclut pas les parcelles 153 et 154. L'ER n°62 sera réduit en conséquence.

La proposition effectuée dans l'observation pour la réalisation d'emplacement réservé plus efficient sur 9 parcelles ne sera pas retenue car le projet présenté n'a pas été soumis à enquête publique, ni aux PPA, ce document sera transmis à Dracénie Provence Verdon Agglomération pour le futur schéma directeur intercommunal.

#### Observation 1.7.1

Réponse : l'observation est conservée par la municipalité et sera étudiée dans la Révision Générale du PLU. En effet, les points abordés ne figurent pas dans les objectifs de la modification, lesquels sont cités dans l'arrêté de prescription de la modification daté du 27 janvier 2023. Toutefois, nous rappelons que les ouvrages RTE disposent d'une dérogation dans les Dispositions Générales du Règlement du PLU (en page 16 du règlement). En outre, une réduction d'EBC ne peut pas être réalisée dans le cadre d'une modification mais uniquement dans le cadre d'une révision (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

#### Observation 1.8.1

Réponse : Le PPRI est une Servitude d'Utilité Publique mise en place par le Préfet. La Commune n'est pas habilitée à modifier le règlement écrit ou graphique du PPRI. La Commune transfèrera les doléances exprimées aux services compétents de la Préfecture.

#### Observation 1.9.1

Réponse : les justifications sont apportées dans l'exposé des motifs page 30. Les parcelles concernées assurent une coupure d'urbanisation et sont recouvertes d'espaces boisés. Ajoutons que la réduction des zones constructibles ou potentiellement constructibles (U et AU) est vivement incitée par les services de l'Etat et par le SCOT de l'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA). De plus, la parcelle est située dans le périmètre du Puits de Maurin (périmètre de protection des eaux).

#### Observation 1.10.1

Réponse : les observations soulevées ne relèvent pas de la procédure de modification. La ZPPAUP est une Servitude d'Utilité Publique mise en place par le Préfet. La Commune n'est pas habilitée à modifier le règlement écrit ou graphique de la ZPPAUP. La Commune transfèrera les doléances exprimées aux services compétents de la Préfecture.

#### Observation 1.11.1

Réponse : les règles de la zone concernée n'évoluent pas dans la présente procédure : la zone « 1AUpi » était une zone stricte, dite fermée à l'urbanisation. La nouvelle zone « 2AUBpi » reste une zone stricte, fermée à l'urbanisation, en application du dernier alinéa de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

#### Observation 1.12.1

Réponse : le périmètre de l'ER correspond à la définition proposée dans le schéma directeur des eaux pluviales. Des études seront à réaliser dans le schéma directeur intercommunal lancé par Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour définir l'emplacement exact du futur projet. Rappelons qu'un ER ne constitue en aucun cas l'emprise du futur bassin de rétention, mais l'emprise foncière à acquérir pour déterminer l'emplacement du futur bassin.

#### Observation 2.1.1

Réponse : Il s'agit de la zone Uc reclassée en zone 2AUB. La présente procédure justifie ce déclassement en page 30 de l'exposé des motifs. Ce déclassement interviendra après l'approbation de la Modification du PLU. L'insuffisance des réseaux (pression, sous dimensionnement, défense incendie, largeur de voie et raquette de retournement) est constatée dans la remarque.

#### Observation 2.2.1

Réponse : Le classement de zone N vers une zone U ne relève pas d'une procédure de modification de PLU, mais d'une procédure de révision (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

#### Observation 2.3.1

Réponse : **Accord de la commune.** Le schéma directeur n'inclut pas les parcelles 153 et 154. L'ER n°62 sera réduit en conséquence.

La proposition effectuée dans l'observation pour la réalisation d'emplacement réservé plus efficient sur 9 parcelles ne sera pas retenue car le projet présenté n'a pas été soumis à enquête publique, ni aux PPA, ce document sera transmis pour le futur schéma directeur intercommunal.

#### Observation 2.4.1

Réponse : Le classement de zone A vers une zone U ne relève pas d'une procédure de modification de PLU, mais d'une procédure de révision (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

#### Observation 2.5.1

Réponse : L'ER 44 n'a pas évolué avec la présente procédure de modification. Il est resté maintenu. Si le propriétaire souhaite vendre le terrain, la municipalité l'invite à se rapprocher du service urbanisme de Trans-en-Provence.

#### Observation 2.6.1

Réponse : **Accord de la Commune. La limite de la zone 2AU sera assouplie sur la parcelle 8 afin de répondre favorablement à la demande de l'administré, ainsi une seule construction supplémentaire pourra être édiflée sur la parcelle 8, et par souci d'équité, une seule construction également sur la parcelle 7.**

#### Observation 2.7.1

Réponse : La gestion des risques naturels, dont fait partie le risque feux de forêt, doit être prise en compte par le PLU. Depuis le PLU approuvé en 2013, le règlement prévoit sa prise en compte dans les Dispositions Générales (alinéa « risque feu de forêt »). La présente procédure applique le règlement du RDDECI élaboré par la Préfecture et le service du SDIS. Rappelons également, que les autorisations et utilisations du sol admises dans l'ensemble des zones du PLU ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours. S'appliquent en outre, l'article R111-13 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé.

#### Observation 2.7.2 et 2.7.3

Réponse : les points soulevés sont retenus par la municipalité qui les étudiera dans le cadre de la Révision du PLU. En effet, ils ne peuvent être ajoutés à ce stade de la procédure de modification (stade de fin d'enquête publique) car ils n'ont été présentés ni en enquête publique, ni à l'ensemble des PPA, et les incidences d'une règle majorant les hauteurs doit être étudiée. En outre, ces propositions ne figurent pas dans l'arrêté municipal de prescription de la présente procédure.

#### Observation 2.7.4

Réponse : **Accord de la commune. La règle sera modifiée ainsi : « 2 places de stationnement pour toute construction dont la surface de plancher est inférieure à 50 m<sup>2</sup> et 3 places de stationnement pour toute construction dont la surface de plancher est supérieure à 50m<sup>2</sup> ».**

#### Observation 2.8.1

Réponse : Il s'agit de la zone Uc reclassée en zone 2AUb. La présente procédure justifie ce déclassement en page 30 de l'exposé des motifs. Ce déclassement interviendra après l'approbation de la Modification du PLU. L'insuffisance des réseaux (pression, sous dimensionnement, défense incendie, largeur de voie et raquette de retournement) est constatée dans la remarque.

#### Observation 2.11.1

Réponse : Le classement de zone A vers une zone U ne relève pas d'une procédure de modification de PLU, mais d'une procédure de révision (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

#### Observation 2.12.1

Réponse : Les parcelles AE n°848, AE n°847, AE n°846 (issus de la parcelle AE n°88) sont classées en zone constructible 1AU sans Secteur de Mixité Sociale : Les trois lots pourront être bâtis. Les parcelles AE n°87, AE n°89, AE n°90, AE n°91 sont classées en zone constructible 1AU et supportent un Secteur de Mixité Sociale numéroté 7 : elles sont constructibles à la condition qu'au minimum 50% de la surface de plancher du projet soit affecté à du logement social.

#### Observation 2.13.1

**Réponse : Accord de la commune. Le tracé sera modifié : la parcelle 125 sera en zone Uc ainsi que la partie basse de la parcelle 527, la partie haute restante sera en zone 2AUb. Les réseaux passant par le chemin des Bois Routs.**

#### Observation 2.14.1

Réponse : Il s'agit de la zone Uc reclassée en zone 2AUb. La présente procédure justifie ce déclassement en page 30 de l'exposé des motifs. Ce déclassement interviendra après l'approbation de la Modification du PLU. L'insuffisance des réseaux (pression, sous dimensionnement, défense incendie, largeur de voie et raquette de retournement) est constatée dans la remarque.

#### Observation 2.15.1 / 2.15.2 / 2.15.3

**Réponse : Les observations soumises au commissaire enquêteur dire de la commune.**

#### Observation 2.16.1

Réponse : Réponse : Le PPRI est une Servitude d'Utilité Publique mise en place par le Préfet. La Commune n'est pas habilitée à modifier le règlement écrit ou graphique du PPRI. La Commune transférera les doléances exprimées aux services compétents de la Préfecture.

#### Observation 2.17.1

Réponse : Le classement de zone A vers une zone U ne relève pas d'une procédure de modification de PLU, mais d'une procédure de révision (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

#### Observation 2.18.1

Réponse : La demande de l'administré ne peut être retenue, cependant les futurs équipements qui seront réalisés lorsque l'urbanisation de la zone 2AUb sera effective (travaux qui nécessiteront une défense incendie) pourront lui bénéficier. (Le bassin existant ne peut pas être utilisé par les services de secours). L'Etat, dans son avis du 8 aout 2023, insiste sur la non constructibilité des zones situées à l'interface bâti / forêt.

#### Observation 2.19.1

Réponse : Réponse : les observations soulevées ne relèvent pas de la présente procédure de modification.

#### Observation 2.20.1

Réponse : Il s'agit de la zone Uc reclassée en zone 2AUb. La présente procédure justifie ce déclassement en page 30 de l'exposé des motifs. Ce déclassement interviendra après l'approbation de la Modification du PLU. L'insuffisance des réseaux (pression, sous dimensionnement, défense incendie, largeur de voie et raquette de retournement) est constatée dans la remarque.

## **II. Questions et observations du commissaire enquêteur**

### 1. Réponses apportées aux propositions

Les propositions sont conservées par la municipalité afin de les étudier dans le cadre de la révision du PLU.

### 2. Réponses apportées aux demandes de modification du PPRI

Le PPRI est une Servitude d'Utilité Publique mise en place par le Préfet. La Commune n'est pas habilitée à modifier le règlement écrit ou graphique du PPRI. La Commune transférera les doléances exprimées aux services compétents de la Préfecture.

### 3. Réponses apportées à la demande RTE

La demande est conservée par la municipalité et sera prise en compte dans la Révision Générale du PLU. En effet, les points abordés ne figurent pas dans les objectifs de la modification, lesquels sont cités dans l'arrêté de prescription de la modification daté du 27 janvier 2023.

Toutefois, la Commune précise que les ouvrages RTE disposent d'une dérogation dans les Dispositions Générales du Règlement du PLU (en page 16 du règlement) qui s'applique depuis le PLU de 2013.

En outre, une réduction d'EBC ne peut pas être réalisée dans le cadre d'une modification mais uniquement dans le cadre d'une révision (en référence à l'article L153-31 I 2° du code de l'urbanisme).

### 4. Réponse à l'erreur matérielle constatée

Le texte de l'exposé des motifs de la page 42 indique "piscines", il s'agit ici d'une erreur. C'est bien le schéma (page 44) issu du règlement du PLU modifié qui est correct. **Le mot piscine pourra être supprimé du texte de la page 42 de l'exposé des motifs avant l'approbation.**

### 5. Réponse sur les ER

L'emplacement réservé est un outil de servitude mobilisable par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi). Il permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis.

En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Les emplacements réservés ne sont pas limités dans le temps par le code de l'urbanisme.

Le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme : Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers exiger du bénéficiaire de cette réserve qu'il soit procédé

à son acquisition. Ce droit est dénommé « droit de délaissement » (articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Réponse du bénéficiaire de la réserve : Le bénéficiaire de l'emplacement réservé qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation est saisi, soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure. Il prononce alors le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix étant fixé et payé comme en matière d'expropriation.

Les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an dans lequel la personne mise en demeure d'acquiescer doit se prononcer. Le juge peut néanmoins être saisi au-delà de ces trois mois à défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an.

## **6. Prise en compte des observations de la DDTM dans son courrier du 8 aout 2023**

### **- Prise en compte des risques naturels :**

Inconstructibilité de logement à moins de 200 m des zones boisées dans le secteur 2AUb des hauts de croix et le secteur de mixité sociale n°2.

- Réponse : la zone est classée 2AU en application du dernier alinéa de l'article R151-20 du code de l'urbanisme. La zone est ainsi « fermée » non ouverte à l'urbanisation. Aucun PC ne pourra y être délivré tant que le classement est 2AU.

### **- Action en faveur de la réalisation de logements sociaux :**

Secteurs de mixité sociale (SMS) :

- Réponse : seul le terme « logement social » sera employé. Les % seront conservés puisqu'ils répondent à l'article L 151-15 du code de l'urbanisme « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* ». La commune précise qu'un contrat de mixité sociale est passé en délibération le 15/11/2023, en partenariat avec les services de l'Etat. Chaque secteur de mixité sociale inscrit au PLU est identifié dans le contrat de mixité sociale. Chaque terrain fera l'objet d'une étude de faisabilité.

### **- Disposition en faveur du logement social dans le règlement du PLU :**

- La Commune suit la proposition de la DDTM en retenant le même seuil que celui défini pour la carence à savoir « *12 logements ou 800m<sup>2</sup> de SDP à partir duquel toute construction doit disposer d'un minimum de 30% du nombre de logements familiaux à réaliser sous forme de logements locatifs sociaux* ».

### **- Localisation des immeubles vacants ou à réhabiliter et fixation d'un seuil de logement social pour les réhabilitations :**

- A ce jour le « ciblage des logements » concernés n'existe pas à ce stade. Les réflexions portant sur la réhabilitation des logements vacants (dont la question traitant du seuil) devront être abordées avec les services de l'Etat, l'intercommunalité et aussi l'EPF PACA dans le contrat de mixité social (CMS).
- Règlement graphique :  
Reclassement en zone N du PLU des zones ne faisant plus partie des espaces urbains potentiels identifiés au SCoT arrêté :
    - Les zones citées dans le courrier du Préfet sont classées 2AU (zones strictes, dites fermées conformément au dernier alinéa de l'article R151-20 du code de l'urbanisme) = aucun PC ne peut être délivré. Il s'agit d'une première étape, le classement en N pourra intervenir lors de la révision du PLU, procédure prescrite depuis 2021, actuellement dans l'attente de l'approbation du SCOT. Rappelons que la présente procédure doit être compatible avec le PADD approuvé lequel ne prévoit pas de zonage naturel.
  - Réglementation de l'emprise au sol :  
Articles 9 modifiés (coefficient d'emprise au sol) : justifier et revoir les coefficients
    - La Commune propose de revoir les coefficients en appliquant la densité réelle constatée (page 43 de l'exposé des motifs) et de la majorer au maximum de 10% pour les logements sociaux (LS) :
    - Ainsi :
      - La zone Ub : CES 50% majoré à 60% en cas le LS,
      - La zone Uc : CES 35% majoré à 45% en cas de LS,
      - La zone Ud : CES 25% majoré à 35% en cas de LS,
      - La zone Ue : zone économique CES 40% - non concerné pour la réalisation de LS,
      - La zone 1AU : CES 35% majoré à 45% en cas de LS,
 Le règlement et l'exposé des motifs seront modifiés afin de prendre en compte ces nouvelles orientations.
  - Réglementation des articles 12 :  
Révision de la règle du nombre de places de stationnement pour les logements de petite taille :
    - même réponse que l'Observation 2.7.4 : La règle sera modifiée ainsi « 2 places de stationnement pour toute construction dont la surface de plancher est inférieure à 50 m<sup>2</sup> et 3 places de stationnement pour toute construction dont la surface de plancher est supérieure à 50m<sup>2</sup> ».
- 7. Prise en compte des recommandations de l'agglomération DPVA (délibération du 10 juillet 2023)**
- **Accord de la Commune :** La définition de l'exploitation agricole figurant en annexe n°1 du règlement du PLU (p106) sera complétée par la mention ci-dessous :  
La zone de compensation hydraulique de l'action 35 du PAPI de l'Argens pourrait être classée dans un sous-secteur de la zone Agricole et bénéficier d'un règlement adapté. La Commune est favorable à cette demande et l'inscrira dans la Révision du PLU en cours. En effet, à ce stade de la procédure de modification du PLU une telle modification réglementaire ne peut être insérée dans le PLU car le projet n'a, ni été présenté en enquête publique, ni aux PPA, et ne figure pas dans les objectifs cités dans l'arrêté de prescription de la modification du PLU du 27 janvier 2023.

- **Accord de la Commune** : l'article 6 des dispositions générales sera complété, par la prise en compte du risque d'allergie aux pollens et le risque lié aux moustiques.
- **Accord de la Commune** : le lexique sera complété par la définition d'une « annexe »

#### **8. Prise en compte des recommandations de la chambre d'agriculture, courrier du 2 août 2023**

- Les ER 62 63 64 66 68 seront conservés (le 62 sera conservé mais réduit suite à l'enquête publique). Lors de la décision d'acquisition des ER par la Commune, celle-ci s'engage à assurer une concertation avec les exploitants concernés par l'instauration de ces ER qui ont été définis par le schéma directeur des eaux pluviales et qui ne peuvent être positionnés ailleurs. L'objectif étant de privilégier « les zones de rétention naturelles », et de limiter au maximum « les aménagements hydrauliques, de types bassins » constitutifs d'artificialisation des sols.
- Le projet de jardin partagé, supportant un ER n° 65 sur 2,5 ha sera maintenu par la Commune. Ce projet vient renforcer l'attractivité agricole auprès des habitants de Trans-en-Provence.